

RESEAU INTER AGENCES SUR LES FEMMES ET L'EGALITE DE GENRE

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

***ETUDE DE BASE DU PROGRAMME CONJOINT
« VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES AU
BURKINA FASO »***

Version Finale

Par :

Experts principaux

Wendyam KABORE ép. ZARE

Yacouba YARO

Expert associé

DAN-KOMA M. Ibrahim

Septembre 2008

TABLE DES MATIERES

<i>TABLE DES MATIERES</i>	2
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	5
<i>SIGLES ET ABREVIATIONS</i>	6
<i>INTRODUCTION</i>	9
<i>I. PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE</i>	10
<i>I-1. PRESENTATION DU PAYS</i>	10
<i>I-2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE</i>	11
<i>I-3. OBJECTIFS DE L'ETUDE</i>	12
<i>I-4. RESULTATS ATTENDUS</i>	12
<i>II. METHODOLOGIE DE L'ETUDE</i>	13
<i>2.1. La revue documentaire et l'exploitation secondaire des données d'enquêtes (EDSBF3, MICS et GTZ)</i>	13
<i>2.2. La collecte des données terrain</i>	14
<i>2.3. L'analyse de l'état des lieux</i>	15
<i>2.4. Difficultés et limites de l'étude</i>	15
<i>2.5. Définition des concepts</i>	16
<i>III. ETAT DES LIEUX DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES AU BURKINA FASO</i>	16
<i>3.1. TYPES ET AMPLEUR DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES</i>	17
<i>3.1.1. Violences physiques ou corporels</i>	17
<i>3.1.2. Violences de type moral et psychologique</i>	18
<i>3.1.3 Violences sexuelles</i>	20
<i>3.1.4. Violences économiques</i>	22
<i>3.1.5. Violences politiques</i>	23
<i>3.1.6 Violences de type culturel</i>	23
<i>Mutilations génitales féminines (MGF)</i>	23
<i>Le Lévirat</i>	25
<i>Mariage forcé et précoce</i>	25

<i>Exclusion sociale pour fait de sorcellerie</i>	26
3.1.7. <i>Ampleur générale de la violence au niveau national</i>	27
3.1.8- <i>Mesure d'opinions sur l'acceptabilité des VEF</i>	29
IV. CAUSES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES	33
4.1. <i>Les causes</i>	34
4.1.1. <i>Les causes culturelles/profondes.</i>	34
4.1.2 <i>Les causes institutionnelles et politiques</i>	34
4.1.3 <i>Les causes économiques</i>	34
4.2. <i>Les facteurs</i>	35
4.3 <i>Les conséquences</i>	35
V. ANALYSE DE LA PLACE DES ACTEURS DANS LES VEF	36
5.1. <i>Acteurs de la société civile</i>	36
5.1.1. <i>Principales stratégies d'intervention</i>	36
<i>La stratégie de prise en charge</i>	37
<i>La recherche</i>	38
<i>Le renforcement de capacités</i>	38
5.1.2. <i>Forces et faiblesses des acteurs de la société civile</i>	38
5.2. <i>Acteurs étatiques</i>	39
5.2.1. <i>Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale</i>	39
5.2.2. <i>Ministère de la Promotion de la Femme</i>	40
5.2.3. <i>Ministère de la Promotion des Droits Humains (MPDH)</i>	41
5.2.4. <i>Autres Acteurs Institutionnels</i>	42
5.3. <i>Acteurs de la coopération technique et financière</i>	42
5.4. <i>Services juridiques et institutions judiciaires de recours</i>	43
5.4.1. <i>Faible recours aux services juridiques</i>	44
5.4.1.1. <i>Importance des services d'écoute dans la lutte contre les VEF</i>	44
5.4.1.2. <i>Difficultés rencontrées par les services juridiques</i>	45
5.4.2. <i>Recours aux services judiciaires</i>	45

5.4.3. Difficultés rencontrées par les services judiciaires dans le traitement des cas de violences à l'égard de la femme	45
VI. ANALYSE DES POLITIQUES ET DE LA LEGISLATION.....	46
6.1.. Analyse des politiques.....	46
Politique nationale de la promotion de la femme (PNPF).....	47
Politique Nationale d'Action Sociale (PNAS).....	47
Politique Nationale de Promotion des Droits Humains (PNPDH)	48
6..2. Autres documents cadre de politique.....	49
6.3. Analyse de la législation	49
63.1. Acquis en matière législative	49
6.3.2. Faiblesses et insuffisances en matière législative	50
Domaines de vides législatifs	51
Difficultés d'appliquer certaines dispositions	52
VII AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES POUR UN PLAN D'ACTION NATIONAL	53
7.1. Les problèmes majeurs	53
7.2 AXES STRATEGIQUES POUR LE PLAN D'ACTION	55
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	58
REFERENCES DOCUMENTAIRES.....	60
ANNEXES	63

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1: Taux de prévalence de l'excision selon la région de résidence</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 2:: Situation des violences faites aux femmes dans trois régions du pays.....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 3:: Répartition des femmes (15-49 ans) et des hommes par rapport à leur opinion sur les violences faites aux femmes et la raison de la violence en pourcentage.....</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 4 : Répartition des femmes par Région selon leur opinion face à la violence liée à leur restriction de sortir... </i>	<i>33</i>

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMMIE : Appui Moral, Matériel et Intellectuel à l'Enfant

AMPO/MYA : Association Managée Nooma pour la Protection de l'Orphelin

AVOB : Association des Veuves et Orphelins du Burkina

CBDF : Coalition Burkinabè pour les Droits de la Femme

CBF : Centre pour le Bien être de la Femme

CCG : Cadre de Concertation en matière de Genre

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes

CERFODES : Centre d'études, de recherches et de formation pour le développement économique et social

Cf : Confère

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CNLPE : Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision

CN-PAPF : Coordination Nationale du Plan d'Action de Promotion de la Femme

COBUFADE : Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant

CONALDIS : Commission Nationale de Lutte contre les Discriminations faites aux femmes

CPF : Code des personnes et de la famille

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

EDS : Enquête Démographique et de Santé

FCG : Fonds Commun Genre

GED : Genre et Développement

GASCODE : Groupe d'Appui en Santé, Communication et Développement

GRIL : Groupe de Recherche sur les initiatives Locales

GTZ/PSV/DHTE : Programme Santé Sexuelle, Droits Humains, Trafic et Pires Formes de Travail des Enfants

GTZ: Agence Allemande de Coopération au Développement

ISSP: Institut Supérieur des Sciences de la Population

IST: Infection sexuellement transmissible

MAHRH : Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

MASSN : Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

MBDHP : Mouvement Burkinabè des Droits Humains et des Peuples

MEBA : Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation

MECV : Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

MESSRS : Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

MGF : Mutilation génitale féminine

MICS: Enquête par grappe à indicateurs multiples

MJ : Ministère de la Justice

MPDH : Ministère de Promotion des Droits Humains

MPF : Ministère de la Promotion de la Femme

NST : Notes sexuellement transmissibles

NU: Nations Unies

OBC : Organisation à Base Communautaire

OCADES : Organisation Catholique pour le Développement Economique et Social

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PAMAC : Programme d'Appui au Monde Associatif et Communautaire

PNAS : Politique Nationale d'Action Sociale

PNP : Politique Nationale de Population

PNPDH : Politique Nationale de Promotion des Droits Humains

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PROSAD : Programme santé sexuelle, droits humains (PROSAD)

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

RECIF/ONG : réseau de communication et d'information pour les femmes

SP/CNLS : Secrétariat permanent du conseil national de lutte contre le SIDA et les IST

SP-PAPF : Secrétariat Permanent du Plan d' Action de Promotion de la femme

TGI : tribunal de grande instance

UEMOA : Union économique et monétaire Ouest africaine

UNFPA : Fonds de nations unies pour la population.

UNICEF : Fonds des nations unies pour l'enfance

UNIFEM/ United Nations Development Funds for Women

VEF : violence à l'égard des femmes

VFF : violences faites aux femmes

VIH/SIDA: VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine /**SIDA** : Syndrome d'Immunodéficience Acquis

INTRODUCTION

La violence est un phénomène social « omniprésent dans la vie de bien des gens dans le monde »¹. Elle se manifeste à l'échelle mondiale et collective par des destructions massives et des horreurs infligées par les attentats et les guerres, mais aussi au niveau individuel par la souffrance quotidienne de personnes victimes de maltraitance et de comportements néfastes divers. Selon le rapport mondial sur la violence et la santé, la violence, quelle soit collective ou individuelle, fait plus d'un million de morts par an et autant de blessés. , « La violence figure parmi les principales causes de décès dans le monde pour les personnes âgées de 15 à 44 ans » (OMS, 2002)².

Le même rapport mentionne que les femmes représentent avec les enfants une grande majorité des victimes de violence à travers le monde. Cette situation a amené le Secrétaire des Nations Unies à commandité en 2006 une étude sur le phénomène des violences à l'égard des femmes dans au moins 71 pays. Cette étude a révélé l'ampleur du phénomène et son étendue mondiale. Dans la même période, une autre étude de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), basée sur des interviews de 24000 personnes dans 10 pays différents, a également mis en exergue une quasi prévalence des violences conjugales. Le taux de prévalence variant selon le site, entre 15 et 70 % des femmes interrogées.

La violence à l'égard des femmes est complexe et diverse dans ses manifestations et n'épargne aucun continent. Dans tous les pays du monde, les violences subies par les femmes sont généralement catégorisées en trois formes classiques qui sont les violences physiques, violences morales/ psychologiques et les violences sexuelles.

Au Burkina Faso, à l'instar de beaucoup de pays au monde, en plus des formes de violences communément rencontrés partout, il existe d'autres types de violence faites aux femmes liées aux pratiques traditionnelles (comme l'excision, le lévirat, le mariage forcé et précoce, etc.). En effet, le poids des traditions, des coutumes et des religions sur les psychologies individuelles et collectives dans les sociétés burkinabè conserve des pratiques violentes à l'égard des femmes.

En tout état de cause, les violences à l'égard des femmes méritent d'être mises en évidence, mieux cernées afin de proposer une organisation des acteurs autour de stratégies partagées en vue de réduire l'incidence du phénomène. Tel est l'objet de cette étude qui entre dans le cadre d'un

¹ - Gro Harlem Brundtland, Directrice Générale in préface du Rapport mondial sur la violence et la santé, OMS, 2002

² OMS , Genève (2002) : Rapport mondial sur la violence et la santé, sous la direction de Etienne G.Krug, Linda L .Dahlberg et Al., , 376 P

programme conjoint du réseau inter agences des NU sur l'égalité des genres. Le rapport comprend sept chapitres qui sont :

- I- Présentation Générale de l'étude
- II- La Méthodologie de l'étude
- III- Etat des Lieux des Violences à l'égard des Femmes au Burkina Faso
- IV- Causes et Conséquences des violences
- V- Analyse de la place des s acteurs dans les VEF
- VI- Analyse des politiques et de la législation
- VII- Axes d'interventions prioritaires pour un plan d'action national

I. PRSENTATION GENERALE DE L'ETUDE

I-1. PRESENTATION DU PAYS

Le Burkina Faso est situé dans la boucle du Niger au cœur de l'Afrique occidentale. Il partage ses frontières avec le Mali au Nord et à l'Ouest, le Niger à l'Est et la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et le Bénin au Sud. Son climat est de type soudano-sahélien alternant deux saisons de longueur inégale, dont l'une sèche d'octobre à mai et l'autre pluvieuse de juin à septembre.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) réalisé en 2006 par l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), la population du Burkina Faso est de 13 730 258.

Les femmes représentent 51,7% de la population contre 48,3% d'hommes, avec un rapport de masculinité de 94 hommes pour 100 femmes. Seule la région du Centre fait l'exception avec un ratio de 100 femmes pour 101 hommes. Cette supériorité numérique des femmes est restée constante depuis le recensement de 1985 (51,9%) et celui de 1996 (51,8%).

La grande majorité de la population (79,7%) vit en milieu rural. Pays sahélien, enclavé et pauvre en ressources naturelles, l'économie du Burkina Faso repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage qui contribuent pour près de 40% au Produit Intérieur Brut. Près de 80% de la population vivant en milieu rural dépendent de l'exploitation de la terre et des autres ressources naturelles de l'environnement (eau, forêts, pâturages).

Selon l'enquête burkinabè sur les conditions de vie des ménages réalisée en 2003, 46,4% de la population vivaient en dessous du seuil absolu de pauvreté estimé à 82672 CFA³ par personne et

³ : 1 euro = 655,957 FCFA

par an. La pauvreté est beaucoup plus accentuée chez les femmes (47,1%) que chez les hommes (45,7%).

Au plan sanitaire, le Burkina Faso présente encore l'un des profils les plus faibles de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Les données épidémiologiques fournies par les différentes Enquêtes Démographiques et de Santé (1998 et 2003) montrent que la malnutrition sous toutes ses formes et à tous les stades de gravité ne cesse de progresser depuis plus d'une décennie avec une incidence assez prononcée chez les femmes et les enfants : 21% des femmes en âge de procréer souffrent de déficit énergétique, et plus de la moitié présente une anémie.

Quant aux taux de scolarisation, il a connu une très bonne progression depuis la mise en œuvre du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB) Il est estimé à 72% à la rentrée scolaire 2007-2008. Toutefois, il existe encore des disparités entre filles et garçons. Les déperditions sont plus criardes chez les filles que chez les garçons, car elles sont souvent astreintes à des travaux domestiques dans les ménages et aux autres pesanteurs sociales.

Le contexte socioculturel du Burkina est marqué par une diversité de groupes ethniques ou socioculturels estimés à une soixantaine. L'organisation familiale et sociale continue d'être régie dans la plupart des sociétés burkinabè par des règles coutumières et religieuses dont l'application ou les interprétations sont très souvent défavorables à la femme, notamment dans les zones rurales. Dans la pratique, et malgré l'existence de lois prônant l'égalité de sexes, beaucoup de femmes continuent d'avoir un statut « d'incapable majeure » traduisant leur statut social d'infériorité par rapport à l'homme.

I-2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

En 2006, le secrétariat général des nations unies a commandité une étude intitulée « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : (Nations Unies, 2006). Cette étude a mis en exergue l'ampleur des VEF à travers le monde et a fait des recommandations pour leur éradication. C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations que le réseau inter-agences sur les femmes et l'égalité des sexes (IANWGE, avec l'appui de la *Task Force* sur les violences à l'égard des femmes des agences des Nations unies) a développé un programme pilote conjoint couvrant dix (10) pays dont le Burkina Faso. Le choix de ces pays obéissait à un certain nombre de critères auxquels le Burkina Faso répondait. Ce sont notamment :

- l'organisation des partenaires des Nations Unies (UNFPA, PNUD, UNIFEM, UNICEF, PAM, FAO, ONUSIDA, OMS) au sein de l'UNCT pour les contributions spécifiques au genre et pour renforcer les capacités des personnels sur les questions d'égalité des genres ;
- l'avancée de la législation du pays qui proscrit le lévirat, la dot, le mariage forcé et précoce et les MGF/C ;
- la présentation du Burkina Faso des quatrième et cinquième rapports périodiques combinés qui ont été examinés par le comité sur l'élimination des discriminations à l'encontre des femmes à sa 36^{ème} session en 2005 ;

Ce programme pilote, qui sera réalisé entre 2008 et 2010, vise à appuyer les initiatives en cours au niveau national pour lutter contre les violences à l'égard des femmes. Le programme pilote prévoit le renforcement de la capacité des gouvernements des pays concernés pour la mise en œuvre d'un plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes, l'appui pour la prise en charge adéquate des victimes et la réalisation d'un plaidoyer pour la réforme juridique et l'application effective des lois. La mise en œuvre du programme nécessite la réalisation d'une étude de base qui permettra de situer sur l'état des lieux des VEF au Burkina Faso.

La présente étude a pour but d'explorer les cinq axes de recherche ci-dessous énumérés :

- formes et fréquence des violences à l'égard des femmes ;
- cadre politique et législatif existant dans le domaine des droits de la femme ;
- ressources disponibles ;
- acteurs impliqués dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- aptitudes des acteurs à prendre en charge les violences à l'égard des femmes, incluant lacunes et obstacles existants quant à une délivrance de services efficace et une bonne mise en œuvre des politiques existantes.

I-3. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général de l'étude est de contribuer à l'amélioration des connaissances dans le domaine des violences à l'égard des femmes au Burkina Faso pour une meilleure prise en charge du phénomène.

De façon spécifique, l'étude devra :

- faire une revue critique de la documentation existant sur les violences à l'égard des femmes au Burkina Faso (politique, stratégies, lois, programmes, projets, rapports d'enquêtes, etc.)
- identifier les priorités de la partie nationale dans le domaine des violences à l'égard des femmes
- dégager les axes d'interventions devant servir de base à l'élaboration de la réponse nationale aux violences à l'égard des femmes

1.4. RESULTATS ATTENDUS

Pour les résultats attendus, il s'agit de mettre à la disposition de l'équipe de mise en œuvre un rapport analytique sur les actions entreprises dans le domaine des violences à l'égard des femmes au Burkina Faso présentant les éléments ci-dessous:

- un état des lieux des formes, types, auteurs et prévalence de violences

- les causes et conséquences des violences à l'égard des femmes
- les lacunes du cadre législatif dans le domaine des droits de la femme
- les agents impliqués dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et leurs capacités à prendre en charge les violences à l'égard des femmes (cartographie des acteurs et analyse institutionnelle)
- les priorités du Burkina en matière de violences à l'égard des femmes
- des axes d'intervention devant guider l'élaboration du plan d'action national de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

II. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

La présente étude est une combinaison de revue documentaire, d'exploitation secondaire de base de données de l'EDS BF 3, de l'enquête MICS, de l'étude de la GTZ, complétée par une analyse de données qualitatives d'enquête terrain.

2.1. La revue documentaire et l'exploitation secondaire des données d'enquêtes (EDSBF3, MICS et GTZ)

La revue documentaire a permis d'évaluer les points à approfondir en matière de connaissance, mais aussi ceux qui peuvent amener à des actions ciblées en fonction de certains paramètres dont le milieu de résidence, les facteurs culturels et surtout la persistance de certains types de violences.

L'exploitation des différentes documentations sur les violences à l'égard des femmes a abouti au constat d'études parcellaires qui ont intéressé certaines régions ou des études diagnostiques sur la situation générale des femmes.

En outre, les politiques nationales tels que le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), les Cadre Régionaux de Lutte contre la Pauvreté (CRLP), les plans d'actions des ministères intervenant dans le domaine des VEF (MPF, MASSN, MPDH et MJ), leurs rapports annuels d'activités, ainsi que les textes juridiques et engagements internationaux du Burkina Faso ont été recensés et analysés en vue d'apprécier leur niveau de prise en compte des violences à l'égard des femmes.

L'analyse de la documentation a été complétée par l'exploitation de trois enquêtes. Ce sont l'Enquête de Démographie et de Santé du Burkina Faso de 2003 (EDS BF III) ; l'enquête MICS en 2006. L'étude de base pour le compte de la Coopération Allemande au Développement à travers son Programme Santé Sexuelle, Droits Humains (PROSAD) était circonscrite aux

Régions du Sud-Ouest et de l'Est du Burkina Faso alors que L'EDS et les enquêtes MICS sont nationales.

Les deux enquêtes nationales ont abordé la question de la violence faite aux femmes en utilisant les mêmes variables. Une série de variables permettait d'appréhender les opinions d'acceptabilité sur les violences domestiques avec les femmes (V744a à V744e) d'une part, et avec les hommes (MV744a à MV744e), d'autre part.

Quant à l'étude de base du PROSAD, elle a permis d'aborder les différents types de violences faites aux femmes et de déterminer leur ampleur dans le Sud-ouest et l'Est.

2.2. La collecte des données terrain

Cette étape a consisté à des entretiens individuels approfondis avec les acteurs étatiques et ceux de la société civile qui sont engagés dans la lutte contre les violences aux femmes et de prise en charge des victimes de VEF. Des échanges ont également eu lieu avec des partenaires techniques et financiers. A défaut de pouvoir toucher l'ensemble du pays, au regard des contraintes de calendrier et des limites budgétaires pour une étude nationale de type quantitatif et qualitatif, six grandes régions culturelles ont été ciblées. Cela obéit à un découpage assez représentatif des compositions culturelles et ethniques du pays. Les sites retenus sont :

- Le Centre avec pour chef lieu Ouagadougou la capitale. Il sert à l'analyse et à l'appréciation des problèmes urbains, semi-urbains. Comme toutes les villes, Ouagadougou est un **melting pot** culturel.
- Le Plateau central (avec le groupe social des mossis) dont les chefs-lieux de Ziniaré, Boussé et Zorgho;
- Le Sahel (avec les peuls et assimilés) : Dori et Gorom-Gorom ont été retenus;
- Les Hauts Bassins avec les dioulas, les sénoufos et assimilés : Bobo Dioulasso et Orodora ont été ciblés.
- Le Centre Ouest avec les Lyélé, les mossis avec Koudougou et Réo comme sites choisis.
- Le Mouhoun avec les Bwaba, les Wynié et les Nounouma où Dédougou et Boromo ont été visités.

Ce choix tenait compte du fait que l'Est avec le groupe des gourmantchés et assimilés et le Sud-ouest avec les Lobi/Dagara avaient été touchés à travers l'étude de base du PROSAD.

Dans chaque région visitée, des entretiens ont été réalisés avec les structures associatives identifiées, les services de l'Action sociale, les forces de l'ordre (gendarmerie et police), les services déconcentrés du MASSN et du MPF (Direction provinciale de l'Action sociale, DR du

MPF ou l'agent d'encadrement féminin) et un magistrat du siège et du parquet (dans les régions qui disposent d'un TGI).

Au total, 71 structures associatives ont été rencontrées dans les six régions dont une vingtaine dans la seule région du Centre.

2.3. L'analyse de l'état des lieux.

Elle est faite à partir de la revue de littérature, de l'exploitation secondaire des données d'enquêtes (EDS, MICS et GTZ/CERFODES), et de l'exploitation des résultats des entretiens ; ce qui a permis le classement des types de violences selon le contexte socioculturel, le lieu de manifestation (famille, école, lieu de travail, sphère publique,), selon l'origine culturelle de la violence, la catégorie sociale considérée (femmes handicapées, veuves, jeunes filles de la rue, femmes infectées ou affectées du VIH/SIDA, femmes divorcées).

2.4. Difficultés et limites de l'étude

Quelques difficultés rencontrées au cours de cette étude méritent d'être signalées. Il s'agit :

- de l'indisponibilité des données statistiques à tous les niveaux (services étatiques, ONG et associations) ;
- du problème de la disponibilité des acteurs au niveau du Kadiogo qui a prolongé la durée de la collecte des données à Ouagadougou ;
- de la grève générale de 72 heures des syndicats des travailleurs qui a coïncidé avec le début de la collecte a aussi occasionné le report de beaucoup de rendez-vous.

Certaines limites de l'étude sont liées aux bases de données des trois enquêtes citées. En effet, elles ne permettent pas de mesurer l'ampleur ou la prévalence des violences faites aux femmes. En effet, que ce soit au niveau des données de l'enquête EDS ou MICS, il n'existe pas une mesure de l'ampleur, mais plutôt une mesure de la perception selon les raisons qui conduisent à poser un acte de violence à l'égard de la femme. Quant à l'étude du PROSAD/GTZ la mesure de l'ampleur est partielle car elle ne concerne que l'Est et le Sud-ouest, les deux régions de l'étude. Aussi, les approches utilisées pour appréhender les violences faites aux femmes par l'EDS et par le MICS ne traduisent pas véritablement l'importance du phénomène.

En outre mesurer l'ampleur des violences est un exercice assez complexe. En effet, la violence domestique demeure un tabou très peu évoqué en dehors du cercle familial ; ce qui est un frein à la mesure réelle de ce fléau.

Par ailleurs, les services juridiques et judiciaires visités au cours de l'enquête ont souvent eu des difficultés à fournir des données. Quelque fois quand les données existent, elles ne sont pas complètes et ne répondent à aucun critère chronologique. Nous avons par conséquent opté de les utiliser très peu si ce n'est pour illustrer quelques situations géographiques.

Ainsi, il est difficile de mesurer de manière exacte ces violences. Toutefois, les données collectées sur le terrain des situations de violences faites aux femmes au cours de la période 2007 et du premier trimestre 2008 nous édifient sur l'ampleur des VEF.

2.5. Définition des concepts

Violence à l'égard des femmes

Dans le cadre de la présente étude, l'expression « Violences à l'égard des femmes emprunte celle de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1993 selon laquelle, le terme violences à l'égard des femmes désigne « Tout acte de violence dirigée contre les femmes, causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit en public ou dans la vie privée ». Elle inclut toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes telle que définie par la convention et qui « vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Violence basée sur le genre/ Actuellement, les expressions « violence sexospécifique », « violence basée sur le genre » et « violence sexiste » renvoient presque exclusivement aux souffrances infligées aux filles et aux femmes par des individus de sexe masculin. Cependant ignorer ou nier les violences faites aux hommes aggrave les difficultés rencontrées par les femmes. En effet, un homme victime, atteint dans sa virilité, est susceptible de décharger violemment ses frustrations et sa rancœur, notamment sur les femmes (y compris sur sa compagne). L'agression subie par un homme peut ainsi déclencher ou entretenir le cycle de la violence.

Femme : désigne toute personne de sexe féminin quel que soit son âge, sa situation matrimoniale. Ainsi, le concept de femme englobe les fillettes (nourrissons, enfants et adolescentes) les adultes ou les vieilles du troisième âge ; les prostituées, les concubines, les femmes mariées, les femmes célibataires.

III. ETAT DES LIEUX DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES AU BURKINA FASO

L'état des lieux des violences à l'égard des femmes sera analysé à travers leurs typologies, leurs causes et conséquences, afin de proposer des stratégies pertinentes, réalistes et consensuelles pour une synergie d'actions.

3.1. TYPES ET AMPLEUR DES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

L'analyse documentaire et les enquêtes menées auprès des acteurs terrain ont permis de mettre en exergue une multitude de violences aussi variées que pernicieuses à l'égard des femmes. Généralement, on retient trois catégories ou types de violences faites aux femmes (physiques, psychologiques/morales et sexuelles). Mais sur le terrain cette classification s'est vue élargie à d'autres types moins universels tels que les violences économiques, politiques et de type culturelle.

3.1.1. Violences physiques ou corporels

On entend par violences physiques toute utilisation de la force ou du pouvoir contre la femme ou la fille, pouvant entraîner un effet visible ou non sur son physique, son psychique et son développement. Il s'agit des violences et voies de fait telles que lancer un objet sur une personne, pousser, empoigner, secouer, gifler, donner un coup de pied, un coup de poing ou mordre, coups et blessures étrangler, coups mortels, homicides.

Les atteintes à l'intégrité physique de la femme concernent les coups et blessures à son endroit généralement par le conjoint. Le phénomène de femme battue, bien que très répandu est peu dénoncé, de telle sorte qu'il est très difficile d'avoir une idée de son ampleur. En effet, comme le mentionnait l'étude de la GTZ, seules les femmes considérées comme des "bandites" ou qui ne respectent pas leur famille et celles de leurs conjoints peuvent dénoncer auprès des services juridiques ou judiciaires ces abus. Toutefois, les VEF bien que ce soit une réalité qui touche toutes les régions du pays semble être plus récurrentes dans certaines que d'autres. Par exemple, elles sont qualifiées de "sport favori" des hommes dans le Sud-ouest, (GTZ, 2007). Le fait pour un homme de battre sa partenaire est généralement lié à l'idée qu'une société se fait de la femme ou de son rôle. Les VFF touchent également les filles adoptives, les domestiques, les filles qui exercent dans les débits de boisson ou qui sont des professionnelles du sexe.

Pourtant, le droit à l'intégrité physique de la personne humaine est un droit reconnu par le droit burkinabè, notamment en sa constitution.

Les données statistiques disponibles des cas dénoncés auprès des services de sécurité (police, gendarmerie) permettent d'établir certaines tendances de VFF. A partir de statistiques partielles obtenues auprès des services judiciaires, la tendance montre que les Hauts Bassins présentent le taux le plus élevé avec 47 cas suivi du Centre Ouest 42 cas, du Sahel et Centre 27 cas, et du Plateau central 20 cas.

3.1..2. Violences de type moral et psychologique

Ce sont les types d'abus qui sont très fréquents et souvent exprimées de façon insidieuse de telle sorte qu'ils ont un impact très pernicieux, surtout lorsqu'elles ont des causes liées à la culture. En plus, la loi est parfois ignorante de ce type de VEF que subissent les femmes. A côté donc des violences physiques, on dénombre une multitude de comportements et attitudes qui constituent des atteintes à la personnalité de la femme, à son image, à son estime propre et à son équilibre intérieur. Au nombre de ces comportements l'on relève :

Dans le milieu familial/domestique :

- Les injures et humiliation de toute sorte (surnoms ridicules, reproches publics ou faits devant les enfants, etc.) les menaces, les chantages, les critiques injustifiées, l'intimidation, l'isolement ou la réclusion, la manipulation, la répudiation, la dévalorisation, etc. (WiLDAF/FeDDAF , 2007). Cette catégorie est le corollaire des violences physiques, car elle en est l'anti-chambre.
- La fuite de responsabilité de certains maris face aux charges familiales (nourritures, habillement des enfants, scolarisation, achat de fournitures, soins de santé etc.) et à l'éducation des enfants (la mère est seule à reprocher aux filles de rentrer tard ou de posséder des objets que les parents n'ont pas achetés ; or sans l'autorité du père, les enfants n'obéissent pas). Cette forme de violence se caractérise par l'abandon total ou partiel du mari de ses responsabilités, tout en plaçant la femme dans un sentiment d'abandon. Cette situation se rencontre en ville comme dans les villages, toutes régions du pays confondues. Dans le milieu rural, l'exode prolongé du partenaire conjugal a été relevé comme un fléau qui plonge un nombre important de femmes dans l'impasse.
- Le refus de liberté pour la femme de décider de sa vie (manque de liberté d'aller et de venir, de contrôler sa maternité, etc.). De nos jours, si la prévalence contraceptive est toujours à moins de 15% sur l'ensemble du pays, ceci est en grande partie lié au refus des époux de tolérer ou de laisser leurs partenaires conjugales d'adopter des méthodes de planification familiale. Par exemple, à Zorgho, une femme interviewée au sein d'une association, déclarait que « celles qui se sont cachées pour choisir une méthode contraceptive ont été obligées d'arrêter brusquement lorsque le mari a été mis au courant ou les a soupçonnées ». En effet, la liberté pour la femme de choisir sans l'influence de son époux est une situation quasi rare au Burkina. Culturellement, la femme reste toujours sous la direction de l'homme. Cette situation est confirmée par une analyse récente⁴ de l'UNICEF, juin 2006, qui montrait que dans toutes les régions du monde (riches comme pauvres) le Burkina Faso se situe en bonne place dans le classement des pays au sein desquels les femmes décident très peu pour elles-mêmes. En effet, Le Burkina Faso occupe la première place avec 74,9% de femmes qui disent que leurs maris décident seuls

⁴ - UNICEF, Calculations based on the data derived from Demographic and Health surveys, 2006

* cela est bien sûr leur interprétation des préceptes de l'islam,

des questions relatives à leur santé (Par exemple, aller en consultation quand elles sont malades). En outre, le pays occupe la quatrième place avec 55,9% de femmes pour qui le mari décide seul des dépenses journalières du ménage et enfin le deuxième rang avec 61,5% de femmes pour qui le mari décide seul du moment où elles doivent rendre visite à leurs parents ou amis. Cette question demeure assez critique au Burkina Faso où l'organisation patriarcale dans la plupart des groupes ethniques et le fort attachement aux coutumes et traditions continuent d'entretenir chez les femmes un esprit de soumission et les hommes, la considération de la femme au statut de propriété.

- Le déclassement des épouses ménopausées ou mal aimées au profit des épouses plus jeunes : cette pratique se rencontre dans certaines congrégations musulmanes. Elle consiste à faire de la place pour une cinquième épouse ou du moins à créer les conditions religieusement permises pour prendre plus du nombre de femmes autorisé en islam, à savoir quatre (4). Il s'agit en général de libérer une (généralement la plus ancienne) de tout devoir conjugal (rapports sexuels, obligation de faire la cuisine, etc.) ; ce qui permet au mari de prendre une autre en remplacement de la déclassée. « Du jour au lendemain » raconte la présidente de l'association des femmes musulmanes de Zorgho, « on décide que vous n'êtes plus une femme ! Ceux qui ont les moyens et qui sont humains continuent de vous entretenir matériellement ; sinon vous êtes abandonnés à vous-même ! ». C'est certainement une astuce trouvée par certains musulmans pour déroger à l'obligation du respect de la règle des quatre (4) épouses autorisées.
- Le délaissement ou l'abandon des femmes stériles : dans la quasi-totalité des ethnies au Burkina Faso, si la femme n'enfante pas ce n'est jamais la faute à l'homme, mais plutôt à elle. Dans certains milieux comme chez les sénoufos ou les Gourounsi, les femmes qui n'ont pas d'enfant ne sont pas souvent autorisées à participer à certains événements sociaux. Elles vivent quotidiennement sous la menace de la répudiation de la part ou du conjoint ou de la belle-famille, au point où certaines coutumes autorisent même son remplacement par une de ses sœurs. « lorsqu'au bout de deux ou trois ans, votre femme ne vous a pas donné d'enfant, la coutume vous autorise à la retourner chez ses parents, qui vous en donne une autre ». (entretien avec un responsable d'association à Boussé)
- Les femmes qui n'accouchent que des filles. Comme les femmes qui n'enfantent pas, dans de nombreuses communautés traditionnelles, l'homme n'a aucune responsabilité biologique si sa femme accouche des filles ; pourtant la science établit clairement que le sexe de l'enfant est déterminé par l'homme. Cette pratique tire sa substance de l'esprit patriarcal où l'héritage se transmet à travers la descendance masculine, elle vise à assurer la pérennisation de la lignée et la naissance d'un garçon est applaudie comme celle de l'héritier « Si une femme n'a que des filles, elle n'est pas renvoyée comme celle qui n'a pas d'enfant, mais elle peut subir des violences morales dans son foyer » (Déclaration d'une responsable d'association à Zorgho). Ce phénomène est surtout manifeste dans les groupes ethniques Mossi et assimilés.

Dans le milieu scolaire

Les violences morales et psychologiques à l'école se manifeste par :

- des: injures humiliantes de l'enseignant sur l'apparence physique des filles ;
- la reproduction des stéréotypes féminins ;
- les corvées affectées uniquement aux filles (balayage, vaisselles, lessive, corvée domestique personnelle de l'enseignant(e), etc.) ;
- des paroles dévalorisantes pour les filles qui les relèguent au second plan (ex : les maths ne sont pas faites pour les filles, car elles sont bonnes pour la série « C »= cuisine-coiffure-couture)...

Dans le milieu professionnel

Sur le lieu du travail, les femmes sont victimes de divers types de violence qui les affectent moralement et psychologiquement. Ainsi elles sont exposées à l'exclusion de certaines responsabilités, à la discrimination dans les promotions et les carrières, etc..

Dans la rue

Les violences dans les rues sont les invectives, les interjections désobligeantes perpétrées par certains hommes à l'égard des femmes dans les lieux publics qui traduisent tous les préjugés populaires construits autour de la personnalité féminine. Ces violences dans les rues, tendent à assimiler la personnalité de toute femme à l'image d'incapable, de prostituée, de corvéable.

3.1.3 Violences sexuelles

La violence sexuelle se définit comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail » (OMS, 2002). Elles regroupent l'ensemble des actes, attitudes et comportements qui ont des répercussions sexuelles sur la victime. Celles-ci concernent les paroles obscènes, les sévices sexuels, le viol, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel, l'excision, les attouchements des organes génitaux, etc.

Des petites filles et des femmes sont de plus en plus victimes de violences sexuelles dont les viols, quelquefois incestueux au sein de la famille. Le viol semble être causé par la promiscuité. Lors de la collecte des données, il a été relevé que des viols à l'égard des petites filles sont de plus en plus récurrents de telles sortes qu'on assiste à des conséquences très dommageables. A Gorom-Gorom, trois cas de viol récents sur mineures ont été signalés. Les auteurs sont tous souvent des personnes du voisinage immédiat des familles des victimes. Dans la région de Bobo Dioulasso, les viols sont généralement perpétrés par des adultes, voisins et nantis, sur des filles dont les parents ont des revenus modestes. Quand le viol est découvert par les parents ou dénoncé par la fille, ces violeurs usent de leurs moyens financiers pour obtenir le silence. Le viol des filles

au-delà de 15 ans, comme celui des femmes adultes en général est assez fréquent mais peu connu, dans la mesure où les viols sur mineurs sont voilés et ne sont dénoncés que lorsqu'il y'a blessure grave nécessitant des soins spécialisés. Ce qui ne facilite pas la détermination de son ampleur et de sa prévalence géographique. Toutefois, les témoignage recueillis dans les régions visitées donne une idée relative de la tendance de cette violence : A Boussé par exemple, les acteurs ont insisté sur la prégnance du phénomène qui est en train de devenir un problème de société. En effet, on constate de nombreux viols qui s'assimilent à des cas d'inceste ou abus sexuels sur des femmes de même famille élargie que l'auteur. Dans la région des Hauts Bassins, la région de Gendarmerie a enregistré de janvier 2007 au premier trimestre 2008, 117 cas de viols sur mineures, soit un taux de 95,9% par rapport au total des cas relevés dans cinq régions du pays.

- Le viol conjugal est aussi une réalité patente. C'est une violence quotidienne que pratiquement tous nos interlocuteurs des structures rencontrées ont mentionnée. Celles qui osent refuser des rapports sexuels avec leurs conjoints subissent des violences physiques ou morales. Ainsi des épouses sont soumises à des actes sexuels sans leur consentement même lorsque le mari présente des signes visibles de maladie sexuellement transmissible. De tels cas sont légions et constituent des sources de violences physiques ou morales.

Le harcèlement sexuel est de plus en plus un phénomène urbain qui se développe sur les lieux de travail et dans l'environnement scolaire. Une étude commanditée par l'ONG Marche Mondiale des Femmes/Action Nationale du Burkina Faso et l'Association d'appui et d'éveil Pugsada en 2004, dans 11 provinces auprès de 279 personnes montraient que 56% des personnes avaient été victimes de harcèlement sexuel dont 59% de femmes et 49% d'hommes. C'est un phénomène qui se manifeste surtout dans les centres urbains et dans les lieux de services (y compris les domiciles pour les filles domestiques) ou les établissements scolaires (allant du primaire au supérieur en y incluant les centres d'apprentissages).

En milieu scolaire et universitaire, les violences sexuelles sont souvent liées à la pression continue de donner des mauvaises notes si la fille refuse, ou de la favoriser par de bonnes notes si elle accepte. En ce sens que de l'expression « droit de cuissage » qui était en vogue dans les années 1980 et 1990 pour ce type de violence en milieu scolaire est passé à la notion de « Note sexuellement transmissible » (NST).

Dans le milieu professionnel, le harcèlement sexuel est le type de violence le plus courant. L'étude sur «l'Etat des lieux du Harcèlement sexuel en milieu de travail au Burkina Faso » commanditée par la Marche Mondiale, en 2002 montre que le phénomène de harcèlement sexuel existe et est assez répandu. Il touche aussi bien les femmes que les hommes, même si le pourcentage des victimes féminines semble sensiblement plus élevé (59% de femmes contre 49% d'hommes). Le harcèlement sexuel est assez complexe parce que la preuve n'est pas toujours facile à fournir.

Les violences sexuelles dans les lieux publics sont de plus en plus courantes surtout dans les grandes villes, mais aussi à l'occasion de certaines manifestations culturelles dans les villages. Dans les grandes villes les racoleuses, font face à la loi de la rue, où elles subissent des

attouchements sexuels, un langage irrespectueux et qui fait référence au sexe, les viols individuels ou collectifs, de la part de gangs. Par ailleurs, les victimes des viols dans les sphères publiques sont le plus souvent les filles sur la route de l'école, mais aussi les vendeuses ambulantes, les malades mentales et errantes, etc. .

Pire dans la Région des Hauts-bassins comme dans le Mouhoun, il nous a été rapporté des pratiques de viols dites

« train ou matelot » et qui consistent à violer une fille par un groupe d'individus. Cela se fait généralement dans des espaces abandonnés.

G. R, victime de viol, accouche d'un enfant de père inconnu.

Après mon mariage, mon mari et moi avons déménagé à Bobo. Quand je suis tombée en grossesse de notre 1^{er} enfant, il m'a dit de venir accoucher à Ouaga, il est venu faire le baptême et m'a dit de rester avec ses parents. Je devais le rejoindre dès que l'enfant est sevré.

J'ai attendu 3 ans sans nouvelles. Je vivais dans un village situé à peu près à 10 km de Ouaga dans ma belle famille. Un jour, après avoir assisté à un mariage à Ouaga on repartait vers 18h. Sur la route, un bandit armé, m'a violée je suis tombée en grossesse.

J'ai voulu avorter mais je n'ai pas pu . J'ai été prise en charge par PROSEB (un centre de prise en charge des femmes en difficultés) jusqu'à mon accouchement. Comme mon mari n'était toujours pas revenu, un autre me voulait en mariage à qui j'ai expliqué ma situation. Il a promis de donner son nom à l'enfant. Nous nous sommes mariés mais par la suite, il s'est rebiffé sur sa décision initiale d'adopter mon enfant. Quel avenir pour cet enfant issu du viol ? En plus dès que je le vois, je suis traumatisé, car je me remémore la scène du viol. (l' enfant habite actuellement avec ma mère).

3.1.4. Violences économiques

Elles regroupent toutes les formes d'atteintes qui visent le patrimoine économique de la femme. Dans de nombreuses communautés du pays, on continue de dénier à la femme l'accès aux moyens de production, telle que la terre ou la liberté d'exercer un métier qu'elle a choisi. Peu de populations du Burkina Faso reconnaissent un droit de propriété aux femmes. Elle est elle-même partie du patrimoine de la famille au sens large.

Au niveau domestique, la femme est souvent exclue de l'accès et du contrôle des ressources dans sa famille et dans son foyer conjugal. A quelques kilomètres de Ouagadougou, à Thanghin Dassouri, les responsables d'Amnesty rapportent que les femmes font face à une violence d'un genre dramatique : « Dans cette localité, les femmes sont très actives ; du vivant de leurs époux, ce sont elles qui exploitent les périmètres et les entretiennent avec plus de minutie. Dès que le conjoint décède, la terre leur est retirée par les beaux frères. Par ailleurs dans certains cas, si les femmes se procurent des terrains d'exploitation auprès des hommes, ces terres sont généralement infertiles. En outre, selon les responsables d'Amnesty, on assiste à des prêts de terres parfois scandaleux. En effet, dès que le propriétaire terrien constate une régénération de son terrain grâce aux efforts de la bénéficiaire, il prétexte un besoin imminent et la lui retire.

De nombreuses femmes ont souvent été victimes de l'expropriation ou de la spoliation de leur bien familial à la suite du décès de leurs époux, dans le cadre du lévirat.

Le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) a subi les répercussions de ce déni de propriété qui frappe les femmes. A Zorgho dans la région du Plateau Central, 90% des femmes qui ont bénéficié du crédit n'ont pas pu le rembourser parce que les maris s'en sont accaparés. Partout dans le pays, particulièrement en milieu rural, les femmes n'ont pas totalement le contrôle des fruits et bénéfices de leur petit commerce. Parfois même, l'initiative de l'activité ne dépend pas d'elle. Au plan économique, les organisations féminines rencontrées lors des enquêtes ont déclaré que le refus de la terre aux femmes constituait la violence majeure dans le monde rural. Même dans le cas où elles en acquièrent, elles vivent assez souvent la frustration de ne pas pouvoir retirer dès lors qu'elles l'aménagent et la rendent plus fertile.

3.1.5. Violences politiques

Au plan politique, les femmes ont signalé les difficultés d'accès à des postes de responsabilités dans les organisations associatives mixtes ou les formations politiques. Cela se confirme au niveau étatique où jusqu'à ce jour, la nomination de femmes à des postes ministériels se limite très souvent à des postes qui sont le prolongement de leur rôle social (MASSN, MPF, MEBA, etc.). Dans les OBC, a fait remarqué une responsable d'association féminine à Boussé « Il n'y a aucune femme présidente d'association mixte, et pourtant ce n'est pas faute de candidature féminine, mais les hommes ne sont encore préparés à se faire diriger par une femme ». Cette situation est assez générale mais, avec moins d'acuité dans certaines régions. En effet, dans les régions comme dans la Boucle du Mouhoun, le Sud-Ouest ou les Hauts-Bassins, l'on note une plus grande ouverture de la participation politique à la femme.

3.1.6 Violences de type culturel

Mutilations génitales féminines (MGF)

L'excision constitue ainsi un fléau social qui comporte des conséquences douloureuses et souvent irréversibles sur la santé physique et mentale des victimes. L'OMS définit les MGF comme « Toutes interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes féminins et/ou toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins pour une raison non médicale ». De façon générale ces mutilations font partie des rituels traditionnels qui préparent les jeunes filles à leur future vie de femmes adultes. Au Burkina Faso c'est l'excision du premier degré qui consiste à enlever une partie ou une totalité du clitoris appelée clitoridectomie qui est la plus pratiquée. L'EDS 2003 mentionnait que 77% des femmes burkinabè ont subi au moins une MGF et 30% des femmes de 15-49 ans ont au moins une fille excisée en 2003 (Bonkougou, 2005). Au Burkina Faso, cette pratique touche la totalité des régions culturelles et surtout le milieu rural. Sur le plan religieux, la prédominance de l'excision est nette chez les animistes avec un taux de 61% par rapport aux autres confessions religieuses avec respectivement 32% chez les musulmans, 23% chez les catholiques et 14% pour les protestants

Sur le plan ethnique, l'excision est pratiquée chez la presque totalité des ethnies au BF. Ainsi le taux de prévalence de l'excision est de 81,5% chez les Mossi, 76% chez les lobi, 69,6% chez les Bobo et 39,1% chez les Gurunsi. Les MGF sont non seulement une discrimination notoire envers

les filles mais aussi des pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles qui doivent être abolies.

La répression des MGF au Burkina Faso depuis la révision du code pénal en 1996, a certes fait reculer la pratique qui se fait désormais clandestinement. Néanmoins l'on enregistre encore de nombreux cas avec des poches de résistance. En effet les données issues des enquêtes récentes, restent encore élevées (cf. tableau 1 qui présente la prévalence régionale des MGF).

Tableau 1: Taux de prévalence de l'excision selon la région de résidence

N° d'ordre	Région	Taux de prévalence
1	Nord	63.08%
2	Plateau central	62.63%
3	Sahel	57.34%
4	Centre-est	56.22%
5	Hauts bassins	54.69%
6	Boucle de Mouhoun	54.66%
7	Centre-nord	50.46%
8	Cascades	48.13%
9	Centre	45.58%
10	Centre-ouest	44.77%
11	Est	37.75%
12	Centre-sud	37.65%
13	Sud-ouest	31.92%

Source :Evaluation des actions du CNLPE, 2006

Le Lévirat

Le lévirat est une pratique coutumière qui consiste à obliger la veuve à se remarier à un parent de son défunt mari. Ce remariage est posé comme condition à respecter par celle-ci pour rester au domicile conjugal auprès de ses enfants. C'est une pratique courante dans beaucoup d'ethnies comme les Mossi, les Gourmantché, les Lobi, les Dagara, les Samo, les Gourounsi, etc. Si avec la pandémie du VIH/SIDA, le lévirat a tendance à disparaître dans sa forme « mariage », il demeure un motif d'exclusion sociale des veuves et orphelins qui se voient spolier de leurs biens.

L'Association des veuves et orphelins du Burkina (AVOB), une structure qui intervient dans plusieurs régions du pays mentionnait un nombre important de cas de violences faites aux veuves. De leurs déclarations, on peut retenir qu'en plus de se voir exclues de l'héritage, les veuves sont victimes du retrait de leurs enfants, de sévices corporels, d'expulsion du domicile conjugal, de l'accusation du décès du mari, de marginalisation, de menace de représailles occultes en cas de résistance au remariage d'un frère du défunt, etc. Les violences faites aux veuves sont courantes en ville comme en campagne et concernent souvent des personnes instruites.

Par ailleurs, les veuves sont soumises à des rites humiliants et dégradants comme le rasage de la tête, l'interdiction de se laver jusqu'à ce que les procédures coutumières soient accomplies (elles peuvent durer un à trois ans)... Ce genre de rites contraignants sont pratiqués par le Dian dans la Bougouriba.

Mariage forcé et précoce

Par cette pratique, les parents de la jeune fille décident, sans son consentement, de l'offrir en mariage à une autre famille. Ce « don » est souvent un « contre don » reçu auparavant par la famille de la fille. L'échange de femmes entre groupes sociaux est perçu comme un moyen de pérennisation des relations

Veuve P., est victime de violence après le décès de son mari, de la part de sa belle sœur qui s'est faite tutrice légale des enfants. Parce que percevant la pension des orphelins, elle est devenue une grande commerçante et s'est installée en Côte d'Ivoire laissant les enfants à leur propre sort. Vivant seuls dans la cour, ils ont été renvoyés au village par la famille. Veuve P., mère de ces enfants, n'ayant plus les nouvelles de ses enfants est venue se confier à l'AVOB pour solliciter leur aide. C'est ainsi qu'une procédure a été engagée auprès de la justice, demandant l'annulation de la tutelle des enfants détenue par madame F., leur tante et remettre au nom de leur maman qui bénéficie aujourd'hui de la pension et la garde de ses enfants.

Dans la pratique, la promesse de mariage est faite avant, à la naissance ou encore pendant l'enfance de la jeune fille.

Parfois, la différence d'âge est très grande entre la jeune fille et son futur conjoint. Ainsi, on peut assister à des cas où la mariée est moins âgée que son conjoint 30 à 50 ans. Un autre côté aspect du mariage forcé rime avec l'âge immature de la jeune fille, parfois avant la puberté (9-12 ans) ; dans ces circonstances, c'est le mariage précoce. Le mariage forcé touche l'ensemble du territoire national et s'effectue beaucoup plus en campagne qu'en ville. Mais le mariage précoce connaît une plus forte prévalence chez les populations du Sahel. .

Dans de nombreuses localités du Burkina Faso, les mariages précoces/forcés ou d'enlèvements sont des pratiques assez courantes, fortement valorisées par la tradition. En pays gourmantché, enlever une fille, est un symbole de bravoure et de dignité. Une autorité de cette région de l'Est soulignait qu'enlever une fille, c'est montrer à la communauté qu'on est devenu mature. L'enlèvement de filles confère un certain statut social d'adulte accompli. Très souvent, après avoir enlevé une fille, l'homme monte un drapeau dans sa cour qui est le témoignage à sa communauté qu'il fait dorénavant partie des hommes forts et respectables du village. Dans la province de l'Oudalan, le mariage précoce est lié à une question d'honneur à cause de la virginité de la jeune fille.

Mais les mariages précoces et les enlèvements de filles qui sont a priori culturels sont surtout motivés par des raisons économiques. En effet, comme le soulignait un responsable de l'éducation dans le Sahel, « les filles constituent pour certains parents des "biens économiques" qu'il faut placer très tôt pour générer des intérêts ; sinon, leur permettre un séjour plus long à l'école peut entraîner doublement la perte économique et celle de la considération sociale. »

L'enquête terrain a permis de constater que le mariage précoce est plus accentué dans les régions du Sahel, tandis que le mariage forcé est plus récurrent au Plateau central, dans les Hauts Bassins et dans la Boucle du Mouhoun. Et plus précisément chez les Bobo, les Wynyé, et les Nounouma, et dans le Kéné Dougou chez les Sénoufos, les Siamou.

Exclusion sociale pour fait de sorcellerie

L'exclusion pour fait de sorcellerie est très répandue chez les populations moose et apparentées (MASSN, 2006). Dans une étude l'INSD en 1996, il est mentionné que les femmes âgées sont particulièrement exposées au risque de l'exclusion sociale. En effet, l'effectif des centres d'accueil de ces personnes montre une forte présence presque exclusivement féminine. Cette tendance est confirmée par les statistiques des locataires des centres d'accueil pour personnes chassées pour sorcellerie .

- Centre Delwendé : 400 femmes sur 400 locataires
- Cour de solidarité du secteur 12 : 84 femmes /85 locataires
- Centre de Téma Bokin : 40 femmes /40 locataires
- Centre de Nouna : 65 femmes /126 locataires

Les profils des personnes accusées de sorcellerie se résument généralement aux personnes âgées

de plus de 40 ans, en majorité des femmes qui n'ont pas eu d'enfants ou qui n'ont eu que des filles ou dont les enfants ont émigré, ménopausées ou veuves. Les femmes accusées d'être des mangeuses d'âmes sont des personnes affaiblies et sans soutien. En dehors du profil ci-dessus décrit et qui peut être circonstanciel, il existe dans les sociétés qui croient en la sorcellerie, un profil biologique type du sorcier ou de la sorcière. Selon une étude menée par Remy Taïta (citée dans l'étude du MASSN), les personnes ayant des «yeux rouges et veineux, boursouflures de chair aux coudes ou être de teint clair prononcé » sont d'office des sorciers ou des sorcières. Par ailleurs, dans les sociétés nounouma du Mouhoun, les femmes qui ont des poils au menton ou qui sont velues sont également désignées de sorcière (Neya, 2006).

Plusieurs procédés sont utilisés dans le Passoré et le Kourwèogo pour désigner ou “détecter” les sorciers. Il s'agit du « séongo » ou port de cadavre. La même pratique de désignation du sorcier ou de la sorcière existe chez les gurunsi de Koudougou comme du Mouhoun et est désigné de « Nébila ». Ainsi, deux ou quatre personnes, après avoir ingurgité un breuvage, vont transporter le cadavre sensé les conduire vers le coupable. Dans le Ganzourgou, les présumés coupables sont appelés à boire un breuvage de vérité à composition inconnue appelé « Zangoogo ». Ce liquide contient à coup sûr des produits à effets hallucinogènes dont la réaction dépend de la capacité de chaque individu. Il est certain qu'une personne âgée qui prend ce produit à jeun après avoir parcouru des kilomètres à pied pour se rendre à ce lieu de vérité n'aura pas la même réaction qu'un jeune homme.

Dans ces régions, existe aussi le système du « tinsé ». L'accusé et l'accusateur se confient le traitement de leur litige aux ancêtres à travers le fétiche.

3.1.7. Ampleur générale de la violence au niveau national

Sur la base des données des services judiciaires (Police Nationale, Gendarmerie et Ministères de l'Action sociale et de la de la Promotion des femmes) on relève quelques tendances des violences. Trois types de violences sont les plus récurrents au Burkina Faso. Il s'agit :

des violences domestiques manifestées par les coups et blessures (136), des viols (122) et des mariages précoces et forcés (99). En analysant les différentes typologies de violence exercées sur les femmes, les violences domestiques sont les plus courantes. Cela confirme les données de l'étude de la GTZ qui montraient que 33,5% des femmes enquêtées ont déclaré avoir subi une violence quelconque au cours des douze derniers mois. Et, 30,6% d'hommes (mariés ou ayant au moins une fille) ont reconnu avoir exercé une violence sur leur femme ou leurs filles au cours des douze derniers mois (CERFODES-GTZ/PSV-DHTE (2007).

du viol qui est très élevé avec une forte ampleur dans les Hauts-Bassins. Dans les Hauts-Bassins, c'est la première cause de violence pour laquelle les femmes recourent aux services juridiques. Cette situation a été confirmée dans les différents entretiens avec l'Action sociale, la Police ou les associations. En effet tous s'inquiétaient de la pratique de plus en plus banalisée des viols perpétrés par des adultes comme par des adolescents. Des viols qui sont surtout commis dans des endroits publics, dont les espaces libres, les maisons abandonnées, les terrains de sports, dans les quartiers précaires comme Lafiaboubou ou Sarfalaoa qui sont en majorité habités par des femmes rapatriées. La présidente de l'Association des femmes rapatriées de Sarfalao expliquait son désarroi en ces termes. « *Nous sommes toujours exposées à cette violence car les*

hommes savent que nous n'avons pas nos époux avec nous. Pour les violeurs, nous sommes des victimes faciles, car nos maris sont repartis et les seuls garçons qui peuvent nous défendre en cas d'agression sont nos enfants, encore petits ».

Ces violences ne sont que l'iceberg de ce que subissent en réalité les femmes au Burkina Faso. « Les violences faites aux femmes touchent plus de femmes qu'elles n'apparaissent dans les statistiques officielles des services juridiques ou judiciaires (GTZ, 2007). En effet, lors d'un focus-groups les femmes ont fait comprendre que les violences commises par les hommes sur leurs conjointes sont quotidiennes : *« Ce sont des violences qui relèvent des habitudes de la plupart de nos hommes que nous considérons comme leur seconde nature ... C'est quand nous ne pouvons plus supporter que nous en venons à les faire éclater au grand jour à travers des disputes avec des coups ou des injures de part et d'autre »* (focus group, femmes de 25 à 49 ans, Kampti.

Tableau 2.: Situation des violences faites aux femmes dans trois régions du pays

Nature de violence	Sorcellerie	Excision	Mariage forcé / précoce	Tin sé	Grosses non désirées / Contes tée	Avortement forcé	viol	Mena ces/ Mena ces de mort	Coups et bless ures	Harcèle ment sexuel	Séquestr ation	TOT AL
Ziniaré	3					1			5			8
Zorgho	5		10						12			27
Boussé	5		15	30	10		1		3			64
Total Plateau central	13		25	30	10	1	1		20			100
Gorom		6	21		6				4			37
Santé Gorom							6					6
Dori			4				2		23		1	30
Total région Sahel		6	25		6		8		27		1	67
DPASS N SAHEL		1	6		14			13				34
Total région Koudo ugo	2	3	10		17	2	2	3	42		1	82
Région de Hauts Bassins		32	23		2	2	117	19	47	3		245
TOTAL	15	42	99	30	49	5	122	35	136	3	2	528

Source : Brigades Territoriales de gendarmerie et la DPASSN du Sahel au cours de la période 2007 au 1^{er} trimestre 2008

3.1.8- Mesure d'opinions sur l'acceptabilité des VEF

Lors de l'EDS/ BF de 2003, la mesure de la perception et de l'acceptabilité des violences domestiques a été faite sur la base de cinq raisons majeures qui sont:

- si elle sort sans le lui dire ;
- si elle néglige les enfants ;
- si elle le conteste, argumente ou discute avec lui ;
- si elle refuse d'avoir des rapports sexuels avec lui ;
- si elle brûle la nourriture.

De manière générale, les hommes comme les femmes ont des opinions favorables sur le fait qu'une femme soit battue quand l'autorité de l'homme est contestée ou remise en cause. Ainsi 55% des femmes trouvent normales qu'elles soient battues quand elles sortent sans en informer le conjoint et 56% acceptent d'être battues quand elles contestent ou argumentent avec leur conjoint. Ce sont les mêmes raisons que cite un peu plus d'un homme sur cinq pour battre sa conjointe.

Il y a également des raisons liées au genre, telles que la prise en charge des enfants qui est souvent considérée comme une tâche purement féminine qui emportent l'assentiment de 57% des femmes de tolérer une violence sur elles quand elles négligent la gestion et l'éducation de leurs enfants. Toutefois les hommes comme les femmes ne sont pas nombreux à admettre que la femme soit battue quand elle refuse des rapports sexuels ou quand elle brûle le repas. Ainsi pour le refus d'avoir un rapport sexuel (38% pour les femmes contre 16% chez les hommes) et la négligence de la cuisson (26% contre 14%) sont des raisons peu mises en avant pour battre la femme.

Selon l'enquête MICS, la violence conjugale est une pratique admise par la majorité des femmes interrogées. En effet, sept femmes enquêtées sur dix (71%) trouvent qu'il est légitime qu'un mari batte sa femme lorsqu'elle sort sans l'informer, ne s'occupe pas bien des enfants, argumente avec lui, refuse les rapports sexuels ou brûle la nourriture. Cette proportion est de 59% en milieu urbain et de 76% en milieu rural. Même parmi les femmes jamais mariées ou jamais en union, 61% estiment que le mari peut battre sa femme pour l'une ou l'autre des raisons évoquées. Cette proportion est plus élevée chez les femmes mariées ou en union (74%). La perception du droit de l'homme à la violence conjugale évolue avec le niveau d'éducation de la femme et selon le groupe d'âges.

En effet, 77% des femmes sans instruction estiment qu'un homme peut battre sa femme, contre 67% pour les femmes de niveau d'éducation primaire et 42% pour les femmes de niveau d'éducation secondaire et plus. Selon le groupe d'âge, la proportion de femmes qui pensent qu'un homme peut battre sa femme évolue de 68 % chez les 15-19 ans à 76 % chez les 45-49 ans. Cette variation, bien que faible, peut être attribuée à un effet de génération : les jeunes femmes sont davantage favorables au changement, tandis que les plus âgées restent toujours attachées à la tradition qui prônent la soumission totale de la femme à son mari.

Par rapport aux quintiles de richesse, la tolérance de la violence conjugale est plus faible chez les femmes des ménages les plus riches (58%) et plus élevée dans les autres quintiles (entre 74% et 77%).

Les femmes mariées très jeunes sont plus enclines à penser qu'il est parfois acceptable pour un mari de battre son épouse et elles ont été elles-mêmes plus souvent exposées à la violence

conjugale. La différence d'âge entre les partenaires contribue à une dynamique d'abus de pouvoir et à augmenter le risque de se retrouver veuve prématurément.

Tableau 3.: Répartition des femmes (15-49 ans) et des hommes par rapport à leur opinion sur les violences faites aux femmes et la raison de la violence en pourcentage

Avis sur les violences à l'égard des femmes	Normal de battre une femme si elle sort sans le dire à son conjoint		Normal de battre une femme si elle néglige les enfants		Normal de battre une femme si elle discute avec son conjoint		Normal de battre une femme si elle refuse d'avoir des rapports sexuels avec son conjoint		<i>Normal de battre une femme si elle brûle la nourriture</i>	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Non	43,1	73,3	40,4	71,2	41,2	73,6	56,4	78,3	70,8	81,9
Oui	54,7	22,7	57,3	21,4	55,7	21,4	37,6	16,0	26,4	13,9
NSP	2,2	4,0	2,2	4,0	3,0	5,0	6,1	5,7	2,8	4,2
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : EDS BF III

En procédant à une analyse détaillée par des variables explicatives comme la région, le milieu de résidence (urbain/rural) le niveau d'instruction et même le groupe ethnique, il ressort des différences très significatives. Dans la présente analyse nous nous sommes focalisés sur les femmes.

En effet, on observe que près de 80% des femmes du Sahel trouvait normal que l'homme batte sa femme lorsqu'elle se déplace sans l'informer, alors que dans l'Est elles étaient seulement 29%. Ces deux régions constituent les deux extrêmes. Néanmoins dans le Centre-ouest (64,4%) le Centre-est (63,6%) le Plateau central, le Mouhoun et les Cascades (62%) sont également des endroits où les femmes trouvent normales que leur liberté de mobilité soit sous contrôle de l'homme.

Tableau 4 : Répartition des femmes par Région selon leur opinion face à la violence liée à leur restriction de sortir

Région de résidence	NON		OUI		Ne sait pas		Total
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif
Ouagadougou	454	65.90%	218	31.60%	17	2.50%	689
Boucle de Mouhoun	337	36.60%	571	62.00%	13	1.40%	921
Centre (sans Ouagadougou)	180	51.30%	162	46.20%	9	2.60%	351
Centre-sud	447	54.40%	351	42.70%	24	2.90%	822
Plateau central	349	32.20%	672	62.00%	63	5.80%	1084
Centre-est	293	34.70%	537	63.60%	14	1.70%	844
Centre-nord	459	47.50%	484	50.10%	23	2.40%	966
Centre-ouest	444	34.00%	840	64.40%	21	1.60%	1305
Est	532	69.50%	219	28.60%	15	2.00%	766
Nord	482	56.40%	344	40.30%	28	3.30%	854
Cascades	332	36.70%	560	61.90%	13	1.40%	905
Hauts bassins	522	45.50%	608	53.10%	16	1.40%	1146
Sahel	147	19.20%	611	79.70%	9	1.20%	767
Sud-ouest	394	37.30%	650	61.60%	11	1.00%	1055
Total	5372	43.10%	6827	54.70%	276	2.20%	12475

Source : EDS BF III

IV. CAUSES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES

Dans cette section, l'analyse consistera à rechercher les causes immédiates, sous jacentes et profondes et les facteurs aggravants. Par cause, il faut entendre tout ce qui est à l'origine du phénomène alors que le facteur est un élément qui concourt à sa production ou à son maintien. Cependant le langage courant

utilise les causes et les facteurs comme des synonymes, surtout dans la littérature portant sur les VEF. Il s'agira également de mettre en exergue les conséquences, non seulement sur les victimes mais également sur l'ensemble de la société.

4.1. Les causes

L'ensemble des causes recensées au niveau de la littérature et des enquêtes peuvent être regroupées en trois catégories essentielles auxquelles s'ajoutent les facteurs de risque. Ce sont :

4.1.1. Les causes culturelles/profondes.

D'une manière générale, les violences à l'égard de la femme dans la société burkinabé trouvent sa source dans le système patriarcal qui la régit et aux systèmes de valeurs qui le sous-tendent, dictent les normes de conduites et perpétuent les stéréotypes sexistes au détriment des femmes. C'est ce qui explique d'ailleurs que le plateau mossi soit le lieu où les femmes sont les plus soumises et jouissent moins du droit à l'égalité.

Les éléments constitutifs des causes culturelles sont les rapports inégaux entre les hommes et les femmes, les croyances en la supériorité des hommes, les droits de propriété des hommes sur les femmes et les filles, le statut de homme en tant que chef incontesté de la famille, l'acceptation de la violence comme un fait culturel normal, les pratiques initiatiques, telles que l'excision. Tous ces éléments tirent quelques fois leur essence dans l'éducation et l'organisation fournie par chaque société. Dans cette logique, la remise en cause par les femmes de ce système et des rapports de domination dont elles sont victimes, est inévitablement source de conflits et de violences.

Il en résulte une acceptation par la femme elle-même et par l'entourage comme quelque chose de « normal ». En effet, selon les enquêtes de l'EDS III et comme mentionné plus haut, certaines raisons sont citées par les femmes pour justifier les coups et blessures du mari.

4.1.2 Les causes institutionnelles et politiques

Ce sont les causes liées à l'organisation des structures publiques chargées de mettre en œuvre les politiques et les lois de prévention et de protection des victimes. Dans ce domaine, le constat est l'impunité voire la banalisation de la violence, surtout conjugale par ceux qui doivent la sanctionner (police, gendarmerie, justice). Les violences dans la sphère familiale sont considérées comme relevant du privé. Tout cela contribue à réduire les femmes au silence et à l'acceptation des sévices. Il y a également le fait que les services judiciaires sont éloignés et que les femmes y accèdent difficilement. C'est souvent un parcours du combattant. Par ailleurs, le nombre très limité des femmes dans les services de police et de gendarmerie, et d'une manière générale dans les sphères de décision est à prendre en compte parmi les causes institutionnelles.

4.1.3 Les causes économiques

Ce sont :

- la dépendance des femmes ;
- l'accès limité aux ressources et aux crédits ;

- le déni à l'exploitation des terres communautaires et à la pension après le divorce ou le veuvage ;
- l'accès limité à l'éducation et à la formation.

4.2. Les facteurs

Parmi les facteurs aggravants, il y a la situation sociale de la victime qui la rend particulièrement vulnérable face à la violence. Il s'agit entre autres des femmes réfugiées, des femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes détenues, les petites filles, les filles de la rue, les prostituées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes vivant avec le VIH/SIDA.

Il existe également les facteurs externes telle que la dépravation des mœurs (avec l'influence des médias, la fréquentation vidéo clubs, l'internet, les films de type pornographiques, la faillite de la responsabilité des parents, la primauté accordée au caractère commercial de l'institution scolaire qu'à la mission de d'éduquer par les responsables des établissements privés).

La polygamie, du fait des jalousies et de la concurrence malsaine qu'elle engendre souvent entre les coépouses d'une part et entre les enfants d'autre part, la consommation d'alcool et autres drogues ont citées par certains acteurs. La consommation d'alcool est aussi sources de violences à l'égard des femmes. Ce facteur est primordial dans les communautés où la consommation de la bière traditionnelle est très élevée comme au Sud-Ouest.

4.3 Les conséquences

La violence à l'égard des femmes et des filles est un déni de leurs droits humains fondamentaux qui entraîne de nombreuses conséquences sur elle-même, sur son entourage immédiat et sur la société entière.

La violence détériore la santé physique et mentale des femmes et des filles. Au plan physique, elle peut conduire à des handicaps à vie ou à la mort. Du point de vue mental, la femme perd confiance en elle-même, son estime en soi est affectée et sa capacité de réaction diminue, du fait des multiples frustrations subies. Les violences sexuelles sont à l'origine de transmissions d'IST et de VIH/SIDA. Selon l'OMS (2006), sur le plan mondial, la conséquence physique du viol et de la violence sexuelle est à l'origine d'environ 5% des maladies parmi les femmes.

Les victimes mineures, sont traumatisées pour le restant de leur vie. En outre, les multiples scènes conjugales peuvent aboutir à des dislocations familiales (divorces, répudiations) et entraîner des conséquences néfastes sur les enfants (enfants de la rue, délinquance juvénile, abandon scolaire, prostitution).

L'impact de la VEF sur la société est très grand. De façon générale, elle constitue un obstacle à l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société. La productivité des femmes victimes baisse ; ce qui a un impact très faible sur le développement économique et social. En outre, le coût de la VEF pour la société est très élevé en termes de soins médicaux ajoutés, y compris le traitement des blessures physiques plus graves et des problèmes psychologiques. Le traitement des victimes accapare des

ressources et des moyens humains dans le service de santé dont les capacités sont déjà moindres pour des pays à faibles revenus.

Les filles qui ont été témoins des traitements violents infligés à leurs mères par leurs pères ou leurs beaux-pères sont aussi susceptibles d'accepter la violence comme une partie normale du mariage, plus que les filles issues de ménages non violents ; tandis que le garçon perpétue la violence dans son foyer.

V. ANALYSE DE LA PLACE DES ACTEURS DANS LES VEF

Les acteurs intervenant dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes sont :

- a. la société civile active dans le domaine de la défense et la protection des droits humains en général et des droits de la femme en particulier
- b. les institutions politiques et étatiques.
- c. les partenaires techniques et financiers

5.1. Acteurs de la société civile

Le Burkina Faso regorge d'un nombre important d'ONG et d'associations qui interviennent aux côtés du gouvernement à la mise en œuvre de ses politiques sectorielles. Dans le cadre spécifique des violences à l'égard des femmes, les acteurs de la société civile peuvent se classer selon deux modes d'actions :

- **ceux qui travaillent à la promotion et la protection des droits des femmes dans leur secteur d'activité et à l'empowerment de celles-ci, par l'intégration du genre dans leurs projets et programmes.** Il s'agit de la majorité des ONG internationales comme Plan International Burkina, Catholic Relief Service, Oxfam, Amnesty International, OCADES, WORL Relief, etc., et un grand nombre d'ONG, d'associations et OBC nationales évoluant dans les différentes localités.
- **les ONG et associations de développement dont la vocation première est la promotion et/ou la protection des droits des femmes ou des droits humains** à l'intérieur desquels on compte un grand nombre d'associations féminines. Celles-ci, plus engagés dans la thématique, ciblent des violences spécifiques. A titre d'exemples, on peut citer l'association Eveil POGSADA pour les mariages forcés, l'AVOB pour les violences faites aux veuves, Mwangaza pour l'excision, Marche Mondiale des Femmes, COBUFADE, Promo-Femme /Développement Solidarité pour tous les types de violences, RECIF/ONG, GASCODE, etc.

Chaque catégorie d'acteurs joue sa partition selon sa sphère d'intervention, son centre d'intérêt, sa logique d'intervention, ainsi que ses approches.

5.1.1. Principales stratégies d'intervention

Les méthodes, approches et stratégies d'intervention développées par les acteurs de la société civile sont nombreuses et diverses mais peuvent être regroupées en trois grandes stratégies qui touchent la prévention et la prise en charge des victimes : il s'agit de la sensibilisation à travers des activités

d'IEC/CCC, de l'appui conseil, accompagnement et médiation à travers les centres d'écoute, et de l'accueil et l'hébergement au niveau des centres de transit.

Les actions de prévention se font essentiellement à travers la sensibilisation par la mise en œuvre des activités d'IEC/CCC : théâtres forums, les projections de films suivi de débats, les causeries débats, la sensibilisation grand public, par les mass-médias (radios communautaires, publications de périodiques, gadgets publicitaires, etc.) ou le PIC (plan intégré de communication), le plaidoyer... Dans ce domaines quelques approches novatrices ont été testés et documentées/ Il s'agit entre autres de :

- **L'approche Education par les pairs** qui consiste à utiliser des personnes du même groupe d'âges (jeunes pour jeunes par exemple) pour faire passer les messages sur des changements de comportement.
- **L'approche par les droits humains qui a tété expérimentée pour promouvoir l'abandon** de la pratique de l'excision a fait l'objet d'une application réussie à travers un partenariat Mwangaza - Pop Council - GTZ et TOSTAN. Elle met l'accent sur l'aspect violation des droits de l'homme de l'acte d'exciser ou de toutes autres violations, et attire l'attention sur les conséquences des dispositions juridiques en la matière.
- **L'approche par les leaders communautaires** implique les leaders communautaires dans l'identification des problèmes et à la recherche de solutions. Pour ce faire, l'approche privilégie les rencontres de concertation provinciales, départementales, formation, plaidoyer et mobilisation des leaders (responsables politiques, administratifs, coutumiers, religieux, représentants des jeunes, des femmes, d'associations...) et leur implication dans les actions de sensibilisation.

La stratégie de prise en charge

Elle est développée à travers les services d'appui/conseil, de soutien moral et psychologique, te/ou d'hébergement en cas de nécessité.

Les services d'appui conseil sont mis en place par un certain nombre d'acteurs sous forme de centres d'écoute pour informer, conseiller, orienter et accompagner les victimes de violences par rapport aux solutions qui peuvent être proposées à leurs situations. Ces services sont dans quelques cas accompagnés d'une prise en charge médicale, psychologique et financière selon les moyens de l'acteur.

Pour rapprocher les services des zones rurales, certains acteurs comme la GTZ ont adopté une approche dite de « Conseillers juridiques au niveau communautaire (CJC)». Il s'agit de former les membres des associations au niveau communautaire pour la vulgarisation des textes législatifs en matière de droit de la femme et pour le conseil et l'orientation des femmes victimes de violation de leurs droits vers les structures compétentes pour obtenir réparation.

Les centres d'accueil et d'hébergement sont le plus souvent réservés aux filles et aux femmes en difficulté. Dans les localités autres que Ouagadougou et Bobo Dioulasso, ces centres sont généralement créés par les missionnaires et accueillent pour la plupart du temps des jeunes filles qui ont fui le mariage forcé. On en dénombre une dizaine dans la ville de Ouagadougou (PROCEB, CARMEN Kisito, AMPO MYA, etc.) et quelques uns opèrent dans des centres urbains à l'intérieur du pays. La durée de la présence dans ces centres est limitée (trois (3) mois maximum pour la plupart de ces centres) La difficulté principale reste le manque de moyens pour la prise en charge du séjour. C'est le cas pour les centres créés par les missionnaires ; un de ces centres a été visité lors de l'enquête par les consultants et a révélé l'état dégradé des conditions d'hébergement qui sont offertes à ces filles. En outre, selon

l'explication de la sœur supérieure de la mission catholique de Zorgho, les filles doivent faire des petits métiers artisanaux (fabrication de savon, bière de mil ou dolo, etc.) pour subvenir à leurs besoins.

La recherche

De nombreuses études et recherches sur les violences faites aux femmes telles que les MGF, les mariages forcés et précoces, les filles domestiques, etc. ont été réalisées sur l'initiative de la société civile. Elles ont permis d'identifier les problèmes y relatifs et d'adopter des stratégies adaptées. On note que ces études restent toutefois limitées au regard de la complexité des questions abordées et de la couverture géographique.

Le renforcement de capacités

Pour permettre à leurs membres de développer des messages appropriés, des formations ont été initiées, parfois en cascade. Elles ont concerné les acteurs au niveau central et décentralisé. Ces renforcements de compétences portent généralement sur des thématiques spécifiques aux violences, l'IEC, le plaidoyer, la gestion de projets, etc.

5.1.2. Forces et faiblesses des acteurs de la société civile

Les acteurs de la société civile jouent un rôle capital dans l'accompagnement de l'Etat dans la réalisation de ses missions. En effet, ils sont dans la plupart du temps issus du milieu, connaissent bien le terrain et sont plus efficaces parce que très imbriqués dans la population. Dans les zones où il existe des associations dynamiques, les changements sont perceptibles. En effet, selon les acteurs associatifs rencontrés et d'après les rapports d'activités annuels de certaines structures, les actions menées prouvent que le changement est possible. L'ONG PF/DS constate par exemple que le phénomène de l'excision a connu une baisse dans les villages du Kadiogo, Bazéga et Boulkiemde où elle intervient grâce au travail réalisé par ses animateurs/trices. Selon les responsables de la structure, les animateurs/trices de l'ONG qui vivent dans ces localités n'ont signalé aucun cas d'excision depuis quatre ans.

L'action de l'ONG GASCODE à Ziniaré à travers l'encadrement et l'appui apportés aux petites associations à base communautaire a entraîné une forte baisse du mariage forcé. Pour preuve le centre d'accueil et d'hébergement des sœurs chrétiennes de Ziniaré tire vers sa fermeture, faute de candidate.

Il existe des initiatives de collaboration efficaces entre structures. Par exemple, le cas de GASCODE à Ziniaré qui appuie techniquement les autres associations par le renforcement de leurs compétences (formation sur les MGF, les techniques d'animation), leur encadrement lors des animations terrain et la mise à leur disposition de supports techniques (théâtres, films, etc.) ; ce qui a pour effet de multiplier les interventions sur le terrain, et de les rendre performantes.

Le groupe des 16 jours d'activisme est également un bel exemple de collaboration entre acteurs qui permet de donner une envergure nationale aux manifestations entrant dans le cadre de la manifestation contre les violences faites aux femmes.

Les coalitions des ONG et associations à l'exemple de RECIF/ONG, CBDF, la COBUFADE, le réseau des associations et ONG de prise en charge des filles en difficulté, etc. ont aussi montré que les résultats de la concertation et de la prise en compte de la complémentarité.

En dépit des nombreux efforts dont font preuve les acteurs de la société civile, quelques faiblesses ont été signalées. Elles sont entre autres :

- l'insuffisance de coordination et de concertation qui amenuise les effets des énergies dépensées par les uns et les autres. Il est arrivé par exemple que deux ou plusieurs acteurs interviennent dans les mêmes localités, travaillent avec les mêmes publics cibles et avec les mêmes stratégies.
- diffusion de messages contradictoires par manque de concertation pour harmoniser. A ce propos, on s'oriente vers l'élaboration de modules thématiques sur les VEF au MPF.
- l'insuffisance de formation des acteurs (certains acteurs animent sur des thèmes sans en avoir reçu une formation). Le manque de personnel permanent : les animateurs des associations sont pour la plupart des personnes bénévoles ; ce qui pose le problème de la pérennisation des actions.
- le manque d'autonomie financière : beaucoup d'activités sont liées au financement ponctuel ou à la réalisation de projet à durée déterminée. Il se crée ainsi un besoin des services de l'association chez les populations qu'elle ne peut plus satisfaire à un moment donné ; s'il s'agit d'une sensibilisation pour un changement de comportement, les populations qui avaient commencé à abandonner la pratique incriminée, reprennent leurs anciennes habitudes du fait du relâchement (cas de l'excision, là où on a arrêté la sensibilisation, le phénomène a repris de plus belle) ;
- les actions de l'ensemble de la société civile ne sont pas suffisamment comptabilisées dans les bilans nationaux parce que beaucoup d'acteurs n'envoient pas de rapports périodiques à leur ministère de tutelle. Cette situation a pour effet de réduire la visibilité de leur apport.

5.2. Acteurs étatiques

Dans la mise en œuvre des politiques et actions entrant dans le cadre de la lutte pour l'abandon des violences à l'égard des femmes par l'Etat, trois départements ministériels sont principalement impliqués. Il s'agit du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN), de celui de la promotion de la femme (MPF) et de la promotion des droits humains (MPDH).

5.2.1. Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Créé depuis 1994 pour répondre aux besoins des populations en service social, le MASSN, selon les missions à lui confiées par le Gouvernement, intervient dans six domaines :

1. La protection et la promotion de l'enfant et de l'adolescent ;
2. La protection et la promotion de la famille ;
3. La promotion de la solidarité nationale ;
4. La protection et la promotion sociale des groupes spécifiques ;
5. La promotion de la prise en charge socioéconomique et psychologique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA ;
6. Le renforcement des compétences et des capacités institutionnelles

5.2.2. Ministère de la Promotion de la Femme

Le ministère de la promotion de la femme (MPF) a été créé par le Gouvernement du Burkina Faso en 1997. Ses missions actuelles sont:

- l'élaboration de stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- suivi évaluation des stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- la promotion de l'égalité des droits en faveur des femmes ;
- la promotion des droits des femmes et de leurs droits à la santé de la reproduction ;
- l'information et de la sensibilisation sur les droits de la femme en relation avec le MPDH ;
- la coordination des actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées ;
- du suivi évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et des associations féminines ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (PNG) en relation avec les départements ministériels concernés.

Pour la réalisation de ses missions, le MPF développe les stratégies suivantes :

- sensibilisation, à l'endroit des leaders d'opinion et des populations rurales et urbaines pour la réduction des pratiques socioculturelles reconnues rétrogrades et avilissantes pour les femmes et qui entravent leur promotion ;

- collaboration par le renforcement des acteurs de la société civile et l'appui technique (Elaboration, avec l'appui financier du PROSAD/GTZ de modules sur les droits de la femme, les violences faites aux femmes y compris l'excision) ;
- plaider pour une plus grande prise en compte des besoins des femmes dans les programmes sectoriels de développement ;
- traduction et vulgarisation des textes favorables à la promotion des femmes dans les langues nationales ;
- proposition des textes de loi pour combler les vides juridiques, notamment dans le domaine de l'exclusion sociale, du bannissement, du harcèlement sexuel et du mariage forcé, et de ratifier les instruments juridiques favorables à la promotion de la femme ;.
- appui/conseil/accompagnement des femmes victimes ;

5.2.3. Ministère de la Promotion des Droits Humains (MPDH)

De Secrétariat d'état en 2000, il est devenu un ministère entier en 2002. C'est l'organe gouvernemental chargé de la mise en œuvre de la politique nationale des droits humains. Pour la réalisation des missions assignées au département, deux axes majeurs orientent l'action de l'Etat en matière de droits humains au Burkina Faso : la protection des droits humains et la promotion de ces droits.

Le plan d'action décline les actions à mener autour de six axes prioritaires qui sont :

- l'éducation aux droits humains ;
- le renforcement du cadre juridique des droits humains ;
- l'adaptation de la législation nationale aux dispositions des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ;
- la promotion, la protection et la consolidation des droits civils et politiques ;
- la promotion, la protection et la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la promotion et la protection des droits catégoriels.

Le MPDH privilégie les actions qui tendent à inculquer à la population le réflexe du bon citoyen. On retient :

- les actions de sensibilisation grand public à travers la semaine de la citoyenneté instituée depuis 2004 ;
- l'introduction de l'enseignement de la thématique sur les droits humains ;
- l'organisation de jeux concours sur les droits humains au profit des élèves du primaire qui sont les adultes de demain ;
- vulgarisation des textes de lois en collaboration avec l'ensemble des OSC (plus 200 OSC sur à peu près 500 au total qui travaillent dans le domaine. La collaboration se fait à travers le financement de leurs activités.

Comme on peut le constater, les trois ministères interviennent d'une manière ou d'une autre dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Les missions semblent se chevaucher à un moment. Par exemple la PNAS prévoit un plaidoyer pour des réformes favorisant l'accès aux services judiciaires et le MPF du plaidoyer pour la réforme législative. Le MPDH prend en compte les droits catégoriels qui concernent les personnes des groupes dits vulnérables dont les enfants, cible du MASSN et les femmes, celle du MPF. C'est dire que pour plus d'efficacité et d'économie de ressources, une concertation et un partage des domaines d'action est plus que nécessaire parmi les différents acteurs et les ministères en particulier.

5.2.4. Autres Acteurs Institutionnels

Ce sont les autres départements ministériels, les institutions républicaines, à savoir l'Assemblée Nationale, le Conseil Economique et Social, le Médiateur du Faso, le Conseil Supérieur de la Communication, etc. Ceux-ci n'interviennent pas spécifiquement dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Certes, parmi cette catégorie d'acteurs, certains sont plus avancés que d'autres dans la prise en compte de cette problématique ; les autres se trouvant encore au stade d'apprentissage de l'intégration du genre dans leurs stratégies. Par conséquent, il faut relever que certains ministères comme le MEBA, le MESSRS, le MAHRH, le MECV ont, soit mis en place de services chargés de leur politique en matière de genre, soit élaboré de stratégies en la matière, à travers lesquels ils prennent en compte certains domaines des violences à l'égard des femmes.

5.3. Acteurs de la coopération technique et financière

Dans la mise en œuvre des actions pour la promotion de l'abandon des VEF, l'Etat et les organisations de la société civile bénéficient de l'appui de partenaires techniques et financiers. Les PTF regroupent les différents organismes du système des Nations Unies (UNFPA, UNICEF, UNIFEM, OMS, PNUD, FAO, etc.) et les partenaires bilatéraux (Allemagne, Suisse, Pays Bas, Danemark, Canada, Chine, etc.).

Les appuis des partenaires prennent plusieurs formes dont les plus usuelles sont :

- l'appui technique par la mise en disposition de l'organisation ou de l'Etat d'un expert dans le domaine
- l'appui financier des activités de sensibilisation
- l'appui dans la recherche et les études
- etc.

Depuis la déclaration de Paris un effort est fait pour une synergie d'action dans le domaine de l'aide au développement. Par ailleurs la prise en compte du genre dans les stratégies de développement a été unanimement reconnue comme une condition à l'atteinte des objectifs de développement. C'est ainsi que depuis 2000, ils ont convenu de favoriser la concertation et la coordination de leurs efforts, pour appuyer la partie nationale dans le domaine du genre. Cette volonté s'est traduite par la création d'un Cadre de concertation en genre (CCG), en 2002, avec pour objectifs de :

- stimuler la synergie des efforts des PTF,
- renforcer le dialogue et améliorer l'échange d'informations sur le genre et développement (GED),
- renforcer les capacités des partenaires en GED,

- promouvoir la complémentarité des interventions dans ce domaine.

En considérant le domaine des VEF, on peut dire que certains PTF agissent indirectement sur la question tandis que d'autres sont plus directs. Le premier cas concerne le financement de la question genre qui inclut forcément la lutte contre les VEF. On peut citer l'exemple du PAM qui dispose d'un plan d'action genre pour l'année 2007 et dont la mise en œuvre du plan permet de réduire les discriminations et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans le domaine alimentaire (Femme enceinte, femme allaitante, adolescentes, etc.). Dans le second cas, on peut citer sans être limitatif :

-L'UNICEF qui met l'accent sur la lutte contre les MGF et autres types de violences à l'égard des enfants dont la petite fille ;

-La Coopération technique allemande (GTZ) qui met en œuvre un programme spécifique relatif aux droits humains et la promotion de l'abandon de l'excision ;

-L'UNIFEM a appuyé pour sa part le MPDH pour l'organisation d'atelier de réflexion sur « droits humains et violences faites aux femmes » en 2005, et a organisé en collaboration avec le CRIGED un « atelier de réflexion sur les contraintes à l'application efficace de la loi contre l'excision au Burkina Faso »

-L'UNFPA, dont les programmes de coopération avec le Burkina Faso ont permis des avancées intéressantes dans le domaine de l'atténuation des violences dans le domaine de la santé de la reproduction.

-Le PNUD quant à lui s'investit dans les actions de prévention de la violence dans le domaine de la gouvernance.

-L'OMS qui centre ses efforts sur les violences vues sous l'angle des conséquences sur la santé. A ce sujet, des rapports contenant des statistiques sont produits régulièrement et permettent de mettre en exergue l'urgence d'agir. L'OMS met également en œuvre un programme régional pour la promotion de l'abandon des MGF.

- Les coopérations bilatérales (Pays-Bas, Canada, etc.) également interviennent de façon vigoureuse dans des actions de genre et donc de lutte contre les VEF. En exemple la coopération Néerlandaise s'investit actuellement dans l'appui institutionnel du SP/CNLPE.

D'autres partenaires techniques et financiers intègrent cette problématique, quoique de façon indirecte, par la prise en compte du genre dans leurs projets. L'action de l'ensemble des PTF est fort appréciable surtout du point de vue des appuis apportés en matière de mobilisation des financements et d'assistance technique. Néanmoins, des insuffisances demeurent en termes de choix des zones d'intervention en ce sens que certaines provinces ne bénéficient pas de leurs actions pendant d'autres enregistrent des interventions doubles. Par exemple, les régions de l'Est et du Sud Ouest sont les zones de prédilection de plusieurs PTF.

5.4. Services juridiques et institutions judiciaires de recours

Les institutions juridiques et judiciaires concernés par cette analyse sont les institutions de la sécurité, (police et gendarmerie), les services de conseils juridiques et d'écoute, la justice, du fait de leur rôle important dans la gestion des conflits familiaux. L'action des institutions juridiques et judiciaires sera

analysée dans ce chapitre à travers l'examen des questions d'accès et de recours aux services juridiques et judiciaires, les traitements des cas par les différents types d'acteurs et les difficultés rencontrées;

Les **services juridiques** sont des services de conseils, d'orientation et d'accompagnement des victimes dans la résolution de leurs problèmes et qui se situent en dehors de la procédure judiciaire devant les services de recours que sont la police, la gendarmerie et la justice. Ces services sont fournis par certains départements ministériels (MPF, MASSN, MPDH) et par les associations ou ONG des droits de l'homme qui les utilisent comme stratégie dans leur intervention. Ces services sont connus sous diverses appellations : boutiques de droits, centres d'écoute, permanences de conseils juridiques, etc.

Les Services judiciaires : ce sont les institutions qui interviennent dans le processus de règlement judiciaire des conflits. Il s'agit de la gendarmerie, de la police, de la justice dans ses différents démembrements (parquet, sièges, instruction), les huissiers, les notaires.

5.4.1. Faible recours aux services juridiques

La stratégie d'offrir des services d'écoute et d'accompagnement a été dictée à beaucoup de structures qu'elles soient de la société civile ou de l'Etat par un besoin exprimé par les femmes à la suite des nombreuses actions de sensibilisation. De plus en plus les femmes ont besoin de se confier, d'être écoutées, conseillées et n'ont pas les moyens de s'adresser aux experts du domaine concerné. En principe, la prise en charge des victimes de violences doit comprendre l'accompagnement juridique, la prise en charge psychologique, la prise en charge médicale et la prise en charge matérielle.

5.4.1.1. Importance des services d'écoute dans la lutte contre les VEF

Les services fournis par les centres d'écoute correspondent à un besoin réel vu l'engouement des utilisatrices. Cette tendance de recours à l'assistance juridique par les femmes victimes s'accroît de plus en plus. Elle est le fait de l'instruction grandissante des femmes en éducation formelle ou non formelle, l'insertion accrue des femmes dans le tissu économique, le melting-pot culturel qui gagne même les villages. Entre autres conditions favorisantes du changement perceptible, il faut noter le rôle combien important joué par les acteurs associatifs en matière de sensibilisation et de conscientisation des populations à travers les médias de toutes sortes.

Les services de conseil donnent des résultats très encourageants : Une responsable d'ONG relève que « tous les cas référés en justice ont reçu « des traitements positifs avec 80% de succès au procès, et les femmes sont toujours rentrées dans leurs droits ». ⁵ Les ONG offrant ce type de services sont moins nombreuses et ont peu de moyen. La responsable d'une de ces organisations explique que son organisation ne fait pas de publicité sur ses activités parce qu'elle n'a pas assez de moyens pour

⁵ - Entretien avec A.D. O. présidente MMF

l'accompagnement d'une plus grande clientèle⁶. Ces organisations ont généralement des accords avec la justice ou certains professionnels de la justice pour une prise en charge diligente de leurs recours.

5.4.1.2. Difficultés rencontrées par les services juridiques

- Elles ne peuvent pas représenter la victime devant le tribunal comme le ferait un avocat ;
- Lorsqu'il s'agit de recourir à l'expertise sanguine pour dénouer un litige de reconnaissance de paternité, le coût n'est pas à la portée des requérants : (15.000 X 3), pour des jeunes filles généralement démunis;
- La structure n'a pas de pouvoir de coercition pour obliger les parties à répondre à leur convocation;
- La plupart des femmes qui arrivent dans ces centres d'écoute souhaitent voir leur problème résolu sans que le mari ne soit convoqué encore moins traduit en justice ;
- La lenteur de la justice entraîne des abandons de la procédure par les victimes ; ce qui n'est pas de nature à encourager les autres femmes à saisir les autorités judiciaires;
- Une plainte contre un mari expose la femme à la répudiation ou au divorce ; or aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour palier ne serait ce que provisoirement à cette situation.
- le fait que beaucoup de femmes ne soient pas mariées légalement est une contrainte majeure au règlement juridique des conflits.
- l'insuffisance des moyens pour prendre en charge les frais d'enrôlement des dossiers et la prise en charge des premiers soins des personnes victimes de violences physiques ou psychologiques.

5.4.2. Recours aux services judiciaires

L'étude GTZ réalisée en 2006 a fait ressortir une faible utilisation des services judiciaires par les femmes quand elles sont victimes de violences. En effet, le pourcentage de celles qui y ont eu recours ne représente que 2,7%.

Lors de la présente étude les acteurs terrain et les professionnels du système judiciaire ont confirmé ce constat : les femmes ne portent plainte, surtout pour coups et blessures, que quand les faits sont suffisamment graves ou répétés. Il faut préciser que même dans ces cas de figures, elle prend rarement elle-même l'initiative.

5.4.3. Difficultés rencontrées par les services judiciaires dans le traitement des cas de violences à l'égard de la femme

Ce sont :

⁶ - Entretien avec O. Responsable ONG, Ouagadougou,

- le manque de mesures d'accompagnement face aux conséquences liées à la poursuite des auteurs : la poursuite d'un mari auteur de violences sur son épouse a d'énormes conséquences, parfois désastreuses pour le foyer, la plaignante y comprise. Lorsque le conjoint est le principal pourvoyeur aux besoins de la famille, sa condamnation est aléatoire comme solution. C'est ce qui explique que dans la plupart des cas, le mari auteur sera élargi ou condamné avec sursis.
- le retrait de la plainte et le règlement du conflit au détriment de la victime pour des raisons de parenté, de voisinage, etc. Pour certaines infractions telles l'adultère, la diffamation, le viol, etc. le retrait de la plainte est assez fréquent mais ne met pas fin à la procédure à tous les coups. Lorsqu'on n'est pas dans le cas précité, c'est la pression des parents de la victime qui tente de vous obliger à laisser tomber la procédure (cas citée par une femme policière).
- les instruments juridiques sont assez pertinents et permettent de trancher suffisamment les problèmes, mais la valeur sociale des décisions posent problème. Après certaines décisions de justice, surtout pour des questions liées aux coutumes, les justiciables refusent d'appliquer et font recours à des manifestations occultes et métaphysiques selon les déclarations du président du TGI de Ziniaré.

VI. ANALYSE DES POLITIQUES ET DE LA LEGISLATION

Cette partie de l'étude fait le point des politiques du gouvernement en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes, l'état de la législation dans le domaine et offre une photographie d'ensemble de l'action des acteurs intervenants dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

6.1.. Analyse des politiques

Le Burkina Faso, ces dernières années, développe des documents de politique. Le pays met en œuvre des actions diverses, parfois de grande envergure dans le cadre du genre en général, et de la lutte contre les violences faites aux femmes en particulier. Presque tous les secteurs ministériels marquent une volonté politique manifeste de prise en compte des questions du genre. Les politiques nationales des départements ministériels chargés des secteurs sociaux en particulier font une place non négligeable aux questions des droits de la femme dont les préoccupations liées aux violences à l'égard des femmes. Il s'agit de :

- la politique nationale de la promotion de la femme,
- la politique nationale d'action sociale,
- la politique de promotion des droits humains,
- la Politique Sanitaire nationale,
- du PDDE et bientôt
- la Politique Nationale Genre.

Quant aux autres départements ministériels, notamment les ministères en charge des secteurs de production et de soutien à la production, la mention du genre à l'intérieur de leurs documents cadre est

généralement superficielle. Toutefois, ces dernières années, on note un regain d'intérêt pour la prise en compte du genre au-delà des simples professions d'intention politique à travers l'élaboration de stratégies sectorielles de promotion du genre. C'est le cas de la stratégie genre du Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH), des politiques sous-sectorielles dans des Ministères de l'Environnement, du Commerce, de la Défense, des Sports, de l'Administration territoriale, etc. Mais quelles sont les acquis et les insuffisances de ces différentes politiques, stratégies et plans d'action ? Quelles perspectives dessinent-elles ? Ces politiques sont présentées dans leurs grandes lignes ci-dessous :

Politique nationale de la promotion de la femme (PNPF)

La politique nationale de la promotion de la femme a été adoptée en 2004. Elle est mise en œuvre à travers des plans d'actions et des programmes annuels. Elle se structure à travers six (6) Programmes d'action prioritaires, dont l'un traite spécifiquement des aspects contextuels de la vie de la femme, les vecteurs de violence, notamment au niveau du statut social et juridique de celle-ci.

Les actions définies du programme sur l'amélioration et la stabilisation du statut social et juridique de la femme cernent différents aspects des VEF. Elles forment un tout cohérent d'activités et de stratégies en matière de prévention, de protection et de prise en charge des violences à l'égard des femmes.

Politique Nationale d'Action Sociale (PNAS)

La Politique Nationale d'Action Sociale, adoptée en avril 2007 (PNAS) fait une place de premier plan à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, en énonçant explicitement dans l'axe trois (3) des facteurs des violences à l'égard des femmes en tant que fléaux sociaux.

Le MASSN a en outre un projet de plan d'action de promotion de la famille en cours d'adoption et il existe d'ores et déjà un programme d'éducation à la vie familiale mis en œuvre à travers les causeries éducatives. Quelques programmes relatifs aux violences à l'égard des femmes pris en compte dans ce plan méritent d'être énoncés, car ils participent en grande partie à la lutte contre les VFF. Ce sont :

- Programme I : Amélioration du statut de la famille.
- Programme II : Lutte contre les pratiques, attitudes et comportements néfastes au sein de la famille.
- Programme III : Renforcement des relations familiales.

Le ministère a entrepris d'autres programmes qui intègrent certaines préoccupations liées à la protection des jeunes filles dont :

- le programme national de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) ;
- le plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants 2005-2009 ;
- le plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants au Burkina Faso 2008-2012 ;
- le programme national d'action éducative en milieu ouvert 2005-2009.

La Politique Nationale d'Action Sociale bénéficie fortement du dispositif structurel du Ministère qui est représenté jusqu'au niveau provincial.

Politique Nationale de Promotion des Droits Humains (PNPDH)

La Politique Nationale de Promotion des Droits Humains (PNPDH) prend également en compte les questions de violences à l'égard des femmes dans son axe 6 portant sur « **La promotion et la protection des droits catégoriels spécifiques** », à savoir les droits qui concernent certaines catégories d'individus vulnérables.

Dans le cadre de la promotion des droits catégoriels, il est prévu des actions de renforcement et de consolidation des droits des femmes dont les objectifs sont les suivants :

- veiller à l'adoption de la législation nationale pour l'adapter aux instruments juridiques internationaux pertinents en particulier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- proposer des mesures favorables aux femmes, visant notamment à assurer leur plus large participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;
- faire introduire l'approche genre dans le système éducatif et dans les programmes des médias ;
- vulgariser la convention internationale contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;
- suivre le processus de ratification du protocole additionnel de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- contribuer à la diffusion et à la vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille (CPF) ;
- organiser des sessions d'information et de formation des femmes sur leurs droits ;
- encourager la création de centres d'assistance aux femmes victimes de violences ;
- contribuer à la promotion du droit de la santé reproductive ;
- élaborer et appliquer un plan de lutte contre les pratiques et coutumes avilissantes à l'égard des femmes ;
- appuyer les mouvements et associations de défense et de promotion des droits de la femme ;
- promouvoir l'instauration de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour les filles ;
- proposer des mesures de facilitation de l'accès aux ressources par les femmes : crédits, terres, services, éducation, soins de santé, information ;

- proposer des textes législatifs et réglementaires adéquats sur la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- participer à la lutte contre les violences faites aux femmes (mariage forcé, excision, exclusions sociales, etc.).

Pour l'opérationnalisation de ces politiques, programmes et plans d'actions, des mécanismes et des structures d'exécution (CN-PAPF, CONALDIS, CNLPE, etc.) ont été mises en place. Au plan juridique, l'essentiel des réformes envisagées sont en cours de réalisation. Il reste que des défaillances et pas des moindres, qui ont marqué la mise en œuvre des plans d'actions passés, sont toujours d'actualité. La faible articulation de la politique nationale de la promotion de la femme avec les politiques des autres départements ministériels est l'une des plus grandes faiblesses des stratégies de ce Ministère malgré les efforts réalisées dans ce sens.

S'agissant des autres documents cadres de politique de développement, dont le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, la lettre de politique de développement rural décentralisé et participatif, les textes portant Réorganisation Agraire et Foncière, etc. ne considèrent les questions de violences à l'égard des femmes que dans le cadre de l'observance du principe genre dans toutes les actions et stratégies de développement.

6.2. Autres documents cadre de politique

Les autres documents cadres de politique de développement, (le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, la lettre de politique de développement rural décentralisé et participatif) ne prennent en compte les questions de violences à l'égard des femmes que dans le cadre de la définition d'un principe genre dans toutes les actions et stratégies de développement et dans le principe et la préservation de la justice et l'équité sociale.

6.3. Analyse de la législation

6.3.1. Acquis en matière législative

Il ressort des différentes analyses faites que d'une manière générale, la législation burkinabé, est assez protectrice des droits des femmes et des enfants. En effet, dans la mise en œuvre de sa politique de promotion des droits de l'homme en général, et ceux des femmes en particulier, le Burkina Faso a souscrit à plusieurs engagements internationaux. La plupart de ces engagements incluent la promotion de l'abandon des violences faites aux femmes. On peut citer la Déclaration et le programme d'actions de Viennes, le Programme et le plan d'action du Caire (Egypte), le Programme d'action d'Istanbul (Turquie) sur les établissements humains (habitat 2) et la Déclaration et programme d'action de Stockholm (Suède).

Au plan juridique proprement dit, on note également la signature et la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux de portée générale et spécifique aux femmes. Au titre des instruments de portée générale, on peut retenir.

- la charte des Nations Unies de 1945
- la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 03 janvier 1976)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies par la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.
- la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Burkina le 31 août 1990.
- la Convention Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant (CADBE)
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 ;
- le protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la femme africaine adopté à Maputo le 11 juillet 2003 sous l'égide de l'Unité africaine et ratifié par le Burkina le 19 mai 2005.

Au plan national, il existe un dispositif juridique qui protège les femmes et les filles contre les violences. Il s'agit entre autres :

- de la Constitution du 2 juin 1991 garantit l'égalité entre tous les citoyens et le respect de sa dignité.
- du Code des Personnes et de la Famille (CPF) qui reconnaît à la femme, la capacité juridique dans les mêmes conditions que l'homme dans les domaines de la vie familiale ou publique.
- du code pénal qui en plus des infractions classiques comme les coups et blessures, les viols et autres, contient, depuis sa relecture en 1996 des dispositions réprimant les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'abandon de famille, la dot, etc.
- la loi N° 029-2008/AN du portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées

Cependant, devant certaines formes de violences, le praticien se heurte à un vide législatif (absence de réglementation) ou à des difficultés pour appliquer certaines dispositions.

6.3.2. Faiblesses et insuffisances en matière législative

Si on peut affirmer que la législation en matière de protection des droits humains en général et ceux des droits des femmes en particulier est abondante, force est de constater que des défaillances existent. Celles-ci sont liées à l'inexistence de lois dans certains domaines, à la difficulté d'appliquer certaines dispositions et la criminalisation de certaines violences.

Domaines de vides législatifs

S'il est vrai que le principe juridique au Burkina stipule que « Les conventions internationales ratifiées soient d'application directe », il faut reconnaître que dans certaines situations, des lois nationales doivent être prises pour rendre effectifs les droits reconnus par les textes internationaux. Le constat dans ce domaine est que, de nombreuses prescriptions faites au niveau des conventions importantes comme la CEDEF et le protocole n'ont pas été prises en compte dans la législation nationale. A titre d'exemple, la CEDEF oblige les Etats parties à inclure des conseils relatifs à la planification familiale dans le processus éducatif (al. h de l'article 10) et à mettre au point des codes de la famille qui garantissent les droits des femmes "de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits" (al. e de l'article 16). De même, concernant les pratiques traditionnelles néfastes de l'article 5 du protocole de Maputo, le code pénal ne contient de disposition réprimant de façon générale toute pratique coutumière qui comporte des conséquences néfastes sur les victimes et de façon particulière les rites de veuvage dégradants et humiliants pour la femme, le lévirat, les pratiques occultes néfastes, etc.

Le manque de dispositions spécifiques réprimant les violences conjugales : comme l'a si bien relevé le MBDHP(2005) dans son Rapport alternatif au comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : « La loi Burkinabé ne traite pas spécifiquement des violences conjugales, ce qui ne permet pas une réelle protection juridique spécifique des femmes violentées dans le foyer». ⁷ En effet, la législation pénale ne distingue pas les voies de fait générales (bagarres, violence physique entre adultes dans une situation précise) de la violence subie au quotidien dans un contexte familial et le plus souvent de dépendance économique.

Si dans certains pays comme la France, le viol au sein du couple est reconnu comme une infraction à la loi pénale, au Burkina ce n'est pas encore le cas. Une proposition est entrain d'être faite dans ce sens dans le cadre de la relecture en cours du code pénal mais des incertitudes existent quant à son adoption par la législation. En effet, dans le contexte actuel des mentalités, il est interdit à une femme de « se refuser » à son mari sauf pour raison de maladie visible. Par ailleurs, le code des personnes et de la famille en fait un devoir réciproque à la charge de chacun des époux (...)

Le harcèlement sexuel : le code du travail définit et interdit le harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Cependant, il n'est pas prévu de sanction au plan pénal pour réprimer les personnes qui viendraient à enfreindre cette interdiction.

⁷ MBDHP – *Rapport alternatif du MBDHP au quatrième et cinquième rapports périodiques combinés présentés par le Burkina Faso au comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (2005) cité par l'étude Genivar SEC/RECIF/ONG/Barreau du Québec Octobre 2006

La sorcellerie : bien qu'elle soit à l'origine d'exclusion sociale aux conséquences incalculables pour les victimes, la pratique de sorcellerie n'est pas constitutive d'une infraction. Avant la relecture du CP en 1996, les auteurs de pratiques tendant à détecter des mangeuses d'âme étaient poursuivis pour « pratique de charlatanisme ayant troublé l'ordre public » s'il s'en était suivi le lynchage de la victime par la foule. Depuis cet article a été supprimé du code et dans la pratique et comme le dit un procureur d'un TGI « Si la victime a subi des violences physiques, les auteurs sont poursuivis pour « coups et blessures volontaires ». Dans le cas contraire, cela est difficile.

Le Tinsé (dans la province du Kourwéogo et ses avoisinants) et le Gaoua (dans la province du Sanmatenga n'ont pas de réponses au plan juridique. Lorsque les services judiciaires (forces de l'ordre et justice) sont saisis de plaintes par les victimes d'un jeteur de sort, ils intimement l'ordre à l'auteur de faire le « contrewak », soit d'appliquer l'antidote. La victime et l'auteur se rendent ensemble au lieu où le rite doit être accompli et sont tenus de revenir rendre compte aux autorités saisies.

Difficultés d'appliquer certaines dispositions

Mariages forcés : le code pénal en son article 76 tel que défini, stipule que le délit du mariage forcé ne s'applique pas dans les cas du mariage célébré à l'état civil dans la mesure où le code des personnes et de la famille ne reconnaît comme mariage que celui célébré devant l'officier de l'Etat-civil. Or la plupart des mariages forcés et/ou précoces concernent les mariages religieux et coutumiers non reconnus comme mariages au sens de la loi. Sur ce point le projet de relecture propose une formulation qui prend en compte toutes les formes d'union matrimoniales.

Les MGF : à la faveur de la relecture du code pénal en 1996, quelques articles font des MGF une infraction pénale. Cette loi réprime, outre les auteurs (exciseuses), les complices (parents et voisins). Dans la pratique, l'application des dispositions se heurte aux difficultés suivantes :

- L'âge des auteurs : les exciseuses sont dans la plupart des cas d'un âge assez avancé Ce qui explique d'ailleurs la gravité des certaines séquelles dues au fait qu'elles ne voient pas bien et peut toucher les organes génitaux voisins du clitoris. Lorsqu'elles sont appréhendées, elles deviennent une charge parce qu'à cet âge, elles ont d'énormes problèmes de santé nécessitant une prise en charge coûteuse pour les prisons ; toutes choses qui peuvent influencer la décision du juge qui va prononcer une sanction assortie de sursis, donnant l'impression aux acteurs de la lutte d'un manque de volonté d'appliquer la loi.
- L'arrestation et l'emprisonnement des parents posent le problème de la prise en charge des fillettes déjà victimes de l'excision et dont l'état de santé nécessite une assistance de la part des parents, et aussi des autres frères et sœurs abandonnés à eux-mêmes. Là aussi, le juge va privilégier le sursis par rapport à l'emprisonnement ferme. L'application efficace des dispositions pénales pour fait d'excision demande que des mesures d'accompagnement soient prises. Ce raisonnement est également valable dans la situation de violences conjugales lorsque le mari, seul soutien de la famille, est envoyé en prison pour purger une peine d'emprisonnement ferme en tant qu'auteur.

La criminalisation de certaines violences : dans le but de mettre en exergue la gravité de certains types de violences, le législateur les classe dans la catégorie des crimes. Ce qui malheureusement pose le problème de la longue procédure à suivre pour aboutir à la sanction du ou des auteurs. C'est le cas du viol pour lequel la longue attente avant le jugement donne l'impression de l'impunité pour l'auteur. En effet, entre la commission des faits et le jugement par une cour d'assise ou par une chambre criminelle, il peut souvent s'écouler au moins cinq ans. Pendant la longue période d'attente, l'auteur bénéficie d'une liberté provisoire, la victime s'est mariée et intégrée socialement et ne souhaite plus revenir sur des faits qu'elle souhaite oublier. Pour pallier cette situation, certains juges prennent sur eux la responsabilité de prendre les faits sous une infraction délictuelle afin de procéder à un jugement rapide des faits.

La non protection par la loi des couples en unions matrimoniales autres que celles contractées devant l'officier de l'état civil. Depuis l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille en 1990, les formes de mariages qui ne respectent pas les dispositions du CPF n'ont pas de valeur légale. Autrement dit, la personne engagée dans une union non légale ne peut pas en cas de conflit ou de décès, saisir le tribunal pour réclamer des droits attachés à cette situation. Or, dans la réalité et en dépit des efforts faits dans la sensibilisation, beaucoup de femmes vivent dans des situations de hors mariage et ne sont donc pas suffisamment protégées en cas de conflits conjugaux.. Des réflexions doivent être engagées pour trouver des solutions palliatives surtout pour résoudre les questions des pensions et capital décès pour veuve.

La faible mise en œuvre de la législation :

L'application concrète des textes juridiques demeure une faiblesse qui a été relevée par l'ensemble des acteurs. Les raisons sont entre autres par la méconnaissance par les femmes de leurs droits, les pesanteurs socio culturelles, etc.

VII AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES POUR UN PLAN D'ACTION NATIONAL

7.1. Les problèmes majeurs

L'état des lieux des violences et l'analyse des causes, permettent de dégager les problèmes à cinq niveaux:

- 1. Social et culturel;**
- 2. Institutionnel;**
- 3. Juridique;**
- 4. Economique ; et**
- 5. Politique.**

Au plan social et culturel on peut retenir comme préoccupations majeures :

- la persistance des valeurs, normes et pratiques socioculturelles qui légitiment la domination de l'homme sur la femme et qui se traduit entre autres par les violences faites aux femmes et aux filles ;
- le système de socialisation à travers la famille et les autres institutions de socialisation fondées sur le système patriarcal, qui confère à l'homme tous les pouvoirs et prérogatives et légitime ses pratiques de domination sur la femme ;
- la prédominance des mariages religieux ou coutumiers non reconnus par la loi et qui constitue des entraves à la protection des femmes victimes de violences conjugales ;
- les préjugés sexistes qui renforcent les violences au foyer contre les femmes ;
- les disparités de pouvoir entre l'homme et la femme fondées sur les discriminations et inégalités, sont sources de violences contre les femmes ;
- le faible niveau d'instruction scolaire d'une grande majorité des femmes qui entraîne les femmes à admettre ou à accepter des comportements sociaux, familiaux ou individuels qui favorisent les violences à leur égard.

Au plan Institutionnel

- Le déficit de l'ancrage institutionnel fixant clairement le leadership et la responsabilité première de la lutte contre les VEF au sein d'un ministère, parmi les trois qui agissent concomitamment et qui sont le MASSN, le MPDH et le MPF
- la faiblesse de moyens financiers et humains des services de conseils et centres d'accueil pour garantir un accompagnement de longue durée ;
- l'insuffisance de la concertation entre les acteurs de lutte limitant l'efficacité, l'efficience et la portée des actions;
- l'absence d'un instrument national valide de collecte des informations sur les violences mais surtout d'un outil national de gestion des données sur les VEF ;
- l'absence d'un système performant de capitalisation des informations sur les acquis de la lutte ;
- l'insuffisance des données quantitatives et des indicateurs sur l'ampleur du phénomène.

Au plan juridique

- la non application de toutes les lois qui protègent les femmes contre les violences dont elles sont victimes ;
- le faible engagement des praticiens du droit pour la défense des droits des femmes victimes de violences ;

- la lourdeur des procédures judiciaires ;
- les difficultés d'accès des victimes de violences aux services judiciaires;
- la tolérance de certaines violences non reconnues par le système judiciaire qui n'apporte aucune assistance et protection aux femmes qui en sont victimes ;

Au plan économique

- la faiblesse des ressources financières d'une manière générale qui limite les actions de lutte de tous les acteurs engagés ;
- la faiblesse de l'autonomie financière des femmes qui limite leurs possibilités à faire valoir leurs droits, cela renforce leur dépendance vis-à-vis des maris et qui est source de violences ;
- l'incapacité des maris à assumer par moment leurs responsabilités du fait de la pauvreté est aussi à l'origine de conflits conjugaux et de violences ;

Au plan politique

- le hiatus entre les engagements politiques pris et les actions concrètes pour faire appliquer les lois et dispositions contre les violences faites aux femmes ;
- le faible intérêt de certains décideurs et responsables pour cette question, du fait de l'influence de la socialisation sur leur perception des rapports inégalitaires de pouvoir et de domination de l'homme sur la femme.

7.2 AXES STRATEGIQUES POUR LE PLAN D'ACTION

Les axes stratégiques identifiés tiennent compte des problèmes sus mentionnés. Neuf principaux axes sont proposés. Il s'agit de :

- **Axe 1 : Développement des stratégies de communication immanentes.** Cette stratégie visera à Promouvoir l'égalité et l'équité de genre (les violences faites aux femmes sont le fait de relations de pouvoir inégalitaire entre l'homme et la femme dans les différents domaines de la vie sociale, économique et de prises de décisions) : C'est un axe qui fera de la communication immanente une base de mobilisation des acteurs locaux et autres leaders d'opinion. Il s'agira de développer des messages et des programmes qui utiliseront les différents canaux de communication de masse (Radio, télévision, presse écrite) ; de proximité (radio locale, chansonniers, théâtre forum, visites à domicile) ; interpersonnelle (pair éducateurs). A travers cet axe, les canaux de communication de proximité ainsi que les canaux de communication de masse modernes et traditionnels seront utilisés pour toucher le maximum de personnes au niveau national en vue d'un changement profond des attitudes, comportements et pratiques des hommes -partenaires, conjoints, frères, etc.

Axe 2 : Intégration des curricula sur les violences faites aux femmes dans les écoles et dans les centres Alpha et non formels. Il s'agira d'intégrer dans le système éducatif actuel (formel et non formel) une socialisation fondée sur des valeurs de droits (droits civils notamment) qui condamnent tout

acte de violence dans la famille et dans la société toute entière. L'éducation scolaire est un facteur qui forme l'individu à avoir un regard autre que celui que sa communauté ou son environnement lui impose. En effet, si les femmes instruites étaient plus avisées et plus promptes à ne pas accepter les violences comme des faits normaux, c'est essentiellement l'impact de l'instruction. En associant les écoles par l'intégration des modules enseignés dans des matières comme l'instruction civique, on peut déjà former des jeunes générations à ne pas avoir des attitudes ou des comportements qui favorisent les VEF. En outre, l'intégration dans les séances d'alphabétisation dispensée aux hommes comme aux femmes des enseignements sur les typologies des violences et leurs conséquences servira à détecter et à éviter les attitudes et les pratiques de violences chez les jeunes, mais aussi dans les familles.

- **Axe 3 : Création et/ou Renforcement des structures existantes de promotion économique de la femme avec leurs décentralisations dans les régions et provinces.** Ces structures devront accompagner les femmes dans la mise en place d'activités visant le renforcement de leurs statuts économique. A l'image des structures comme le FAARF, des structures de micro crédit pourront être mis en place dans les provinces en vue d'octroyer des aides aux femmes qui veulent engager des activités économiques qui leur permettent de se procurer des revenus. Car plus la femme dispose des moyens qui lui permettent de ne pas être dépendante de l'homme, plus elle est préparée à ne pas accepter les actes de violence sur elles et ses enfants.

Axe 4 : Organisation des acteurs : La diversité d'acteurs et les différentes interventions appellent au renforcement du partenariat et de la concertation pour une synergie d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes. A l'heure actuelle la question des violences à l'égard des femmes ne constitue pas une thématique centrale pour de nombreuses structures, associations et organisations de la société civile. Néanmoins celles qui s'intéressent à la question le font généralement sans un véritable mécanisme de concertation entre elles. L'impression générale qui se dégage souvent est que ces structures n'ont pas de cadre de référence pour leurs actions, à l'image de ce qui existe avec la lutte contre le Sida à travers le programme d'appui au Monde associatif et communautaire –PAMAC-. La lutte contre les violences à l'égard des femmes pourra s'en inspirer pour donner une réponse communautaire et institutionnelle à la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Cela exige la mise en place d'un Dispositif d'Appui à la Lutte contre les violences à l'égard des femmes (DAL/violences à l'égard des femmes). Pour la mise en place d'un tel dispositif, ceci passe évidemment par une organisation en réseautage de certaines de ces associations qui ont des compétences quelques fois similaires et par une professionnalisation de chacune de celles qui bénéficieront de l'appui du dispositif. Le DAL/VEF interviendra sur l'ensemble du pays et aura pour mandat d'apporter un appui technique et de mobilisation de ressources auprès de l'Etat et des partenaires techniques et financiers.

Axe 5 : Renforcement des capacités des acteurs pour développer les compétences (programmes de formations sur la lutte contre les violences faites aux femmes) et les capacités d'interventions), (ressources humaines qualifiées, financières, etc.). Il s'agira de développer des modules ciblés en vue de renforcer les compétences des différents acteurs de la lutte contre les VEF. Le renforcement des capacités prendra en compte les compétences des niveaux institutionnels, décisionnels et opérationnels de la lutte ainsi que les besoins en moyens matériels et techniques des acteurs. L'on devra pouvoir inscrire les actions de lutte contre les VEF comme des priorités institutionnelles et au niveau des programmes de développement, faire en sorte que des décideurs et des gestionnaires de programmes

soient formés pour développer des volets sur la lutte contre les VEF et la promotion des questions d'équité entre les genres.

Axe 6 : Plaidoyer : Changer les mentalités des populations exige une mobilisation effective de l'ensemble des acteurs, en particulier des dirigeants et leaders mais aussi demander de légiférer dans les domaines où l'on constate un vide législatif. Des actions d'envergure devront également être conduites en vue de mobiliser plus de ressources pour les actions de lutte contre les VEF. Le plaidoyer devra se faire par la mobilisation des parlementaires de l'Assemblée Nationale et les inviter à créer un cadre de réflexion des parlementaires engagés pour la lutte contre les VEF, comme il en existe pour la SR et le VIH/Sida. Ces parlementaires travailleront à voter des lois visant à dissuader les pratiques de violences faites aux femmes et aux filles dans les ménages mais aussi dans les lieux comme l'école.

Axe 7 : La nécessité d'un ancrage institutionnel clair au regard des forces et faiblesses des principaux acteurs Etatiques

Il ressort de l'analyse institutionnelle que les départements ministériels les plus impliqués dans la question des violences faites aux femmes sont le MASSN, le MPF et le MPDH. Pour la coordination des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote pour la période 2008-2010, il est souhaitable que le choix porte sur un de ces départements. Il reste entendu que tous les autres départements ministériels ont un rôle spécifique à jouer : la justice pour les questions de réformes judiciaires et législatives, le MEBA pour les violences à l'école, le MCTC pour les aspects culturels et communicationnels. Les critères de choix doivent être objectives et prendre en compte : la capacité en personnel et en structures au niveau régional, l'expérience existante dans le domaine et l'adhésion du plus grand nombre.

1. le MASSN a comme atout son personnel suffisamment déconcentré et expérimenté. Le travail quotidien des services de l'actions consiste à recevoir les victimes, les conseillers, les orienter, les assister. Ils disposent grâce au projet code des personnes et de la famille des permanences de conseils juridiques. Ils font les visites à domicile. C'est d'ailleurs auprès de ses structures déconcentrées que l'équipe de consultants a pu disposer de quelques statistiques. Comme élément en sa défaveur, on peut signaler son envergure trop générale et sa réputation d'être un ministère du social c'est-à-dire de personnes vulnérables.

2. Le Ministère pour la Promotion des Droits Humains

Comme atouts, ce ministère s'occupe de tout ce qui entre dans le domaine de violations de droits humains ; or les VEF sont un exemple type de violation d'un droit catégoriel, en l'occurrence ceux de la femme. Un des plus grands atouts est que les VEF coordonnées par le MPDH peut assurer l'adhésion des hommes.

Par contre sa faiblesse réside dans le fait qu'il n'est pas suffisamment décentralisé. De plus, la population n'a pas toujours le réflexe de s'adresser à ce ministère pour la médiation ou pour l'assistance.

3. Le Ministère de la Promotion de la Femme

L'atout majeur est que les VEF sont une question spécifique aux femmes et relève par conséquent des prérogatives de ce ministère.

La faiblesse réside dans le fait que de nombreuses personnes, en particulier les hommes vont y voir une opposition « Femmes contre Hommes ». Cela est déjà remarquable sur le terrain parce que les hommes répliquent toujours « Et les violences faites aux hommes ? ». On peut également ajouter que sur le terrain, les représentants du MPF réfèrent les cas à l'Action sociale qui a plus compétence et d'expérience

Axe 8 : Développement de la recherche-action en vue de promouvoir de stratégies efficaces et efficientes : La recherche-action sur les violences faites aux femmes est très peu fournie au Burkina. Certes, la recherche formative combinant la collecte de données quantitatives et qualitatives se fait de plus en plus à l'image de ce que la GTZ a déjà initié pour son programme de Santé et de Droits Humains (PROSAD) mais de cette recherche formative qui sont parcellaire et ne permettent pas de disposer d'une très bonne cartographie des violences faites aux femmes au Burkina. On pourra alors initier une recherche formative nationale qui conduira à des recherches-actions engageant des chercheurs et des praticiens comme les agents des services judiciaires, de la santé et ceux de l'Action sociale. Les résultats de la recherche-action serviront à l'élaboration de stratégies de prise en charge et de gestion des conséquences des VEF

Axe 9 : Documentation, gestion des données et suivi évaluation : Lors de la collecte des données, la principale lacune a été l'obtention des données quantifiées des VEF dans les services judiciaires. Les structures judiciaires ont reconnu qu'il n'existe pas encore une organisation visant la documentation et la gestion rigoureuse des statistiques sur le phénomène. Pourtant une lutte efficace appelle au renforcement des compétences des agents et à la création au sein de ces structures de cellules ou de services de documentation et de statistiques sur les VEF. Ceci exige que dans ces services une personne soit commise aux tâches de gestion des données et de la documentation. Un travail scientifique de cet axe nécessite un renforcement de l'équipement par la mise à disposition dans les provinces de matériel informatique complet et de logiciels spécifique de bases de données comme SPSS. Toutefois, à défaut de SPSS, on pourrait commencer par la formation des agents à l'utilisation d'Excel qui peut pallier l'absence de logiciel spécialisé.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de la présente étude sur les Violences à l'Égard des Femmes, le constat général que l'on fait est que le phénomène existe. Il se manifeste sous de multiples formes et touche toutes les couches sociales et tous les milieux. Le dilemme des VEF, c'est que la plupart des femmes elles-mêmes considèrent ces actes qui leur sont préjudiciables comme des faits normaux ; les VEF sont paradoxalement tolérées, cautionnées et couvertes, mais rarement dénoncées.

Pourtant, leurs conséquences sur les femmes sont réelles : elles entravent leur participation et amenuisent considérablement leur contribution au développement.

Certes il se mène actuellement au niveau national des actions sectorielles ou dirigées vers la réduction d'une violence spécifique comme l'excision, le mariage forcé, etc. sont initiées et mises en œuvre par l'Etat, les acteurs associatifs et les ONG avec l'appui des partenaires techniques et financiers. A la lumière de cette étude, on note l'engagement des femmes contre le fléau et leur prise de conscience de ne plus continuer à le subir impunément sont bien enclenchés. Cependant, la disponibilité des services juridiques et judiciaires et des structures d'accueil et d'hébergement des victimes qui constitue le second niveau du processus est à construire. Pour ce faire, trois défis majeurs restent à relever. Il s'agit de :

- la mise en place de dispositifs formels devant coordonner les actions de sensibilisation et les services d'aide aux victimes afin de les rendre efficaces et visibles. Ceci devra améliorer les stratégies d'accompagnement/prise en charge et de suivi des victimes jusqu'à la résolution du problème ;
- l'adoption de mesures d'accompagnement pour la prise en charge médicale, psychologique et sociale des victimes ;
- le développement et la vulgarisation de moyens de communication qui prennent véritablement en compte la réalité culturelle et les spécificités de chaque public cible.

La lutte contre les VEF appelle de l'Etat une volonté politique réaffirmée qui devra se traduire par la prise en compte de ce volet parmi les axes prioritaires dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et pour un développement durable. La mobilisation sociale et financière est indispensable : le financement des activités entrant dans le cadre de VEF devra être inscrit dans les lignes budgétaires des départements ministériels intéressés par la question, et une forte mobilisation des PTF à travers le fonds commun genre est essentielle.

L'étude a produit quelques recommandations et suggestions qui enrichissent la réflexion dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action. Ce sont :

1. l'Elaboration de guides d'accompagnement sur l'application des textes aux cas pratiques à l'utilisation des animateurs des services juridiques et des praticiens ;
2. la création de cadre de concertation entre les acteurs terrain, l'action sociale, le MPF et les praticiens en impliquant fortement la Santé. Cela permettra d'harmoniser les compréhensions, d'être au même niveau d'information, de promouvoir les meilleures pratiques. L'implication de la santé va permettre dans ces conditions de signaler les cas de violences dont elle a connaissance et surtout d'aboutir à une meilleure prise en charge des victimes des VEF.
3. le renforcement des capacités des comités de sécurité qui seront mis en place dans le cadre de la police de proximité pour leur permettre de détecter et de dissuader les cas de violence.

4. l'élargissement des compétences des comités locaux de lutte contre l'excision aux autres formes de violences ;
5. la spécialisation des associations selon les types de VEF et leur professionnalisation pour la résolution des types de VEF qui leur sont soumises.
6. le développement des stratégies de communication de masse sur les VEF en initiant des émissions ou des programmes à travers les canaux de radio, télé et presse écrite pour que le fléau soit y non seulement connu par l'ensemble de la population mais qu'elle puisse susciter des débats et des intérêts dans toutes les couches de la population ;
7. l'enseignement des bonnes pratiques contre les violences de toutes sortes dans les écoles et dans les centres Alpha et non formel ;
8. le développement des modules genres dans les curricula des enseignements dans les établissements secondaires du Burkina sur les VEF.

REFERENCES DOCUMENTAIRES

1. **A.D.E.P** (association d'Appui et d'Eveil Pugsada), juillet 2000, le mariage précoce et force de la jeune fille au BURKINA FASO, 47 P.
2. **A.D.E.P** (association d'Appui et d'Eveil Pugsada), Juin 2003, rapport général « le harcèlement sexuel des filles en milieu scolaire », Ouagadougou, 48 P.
3. **Assemblée Nationale**, 2008, projet de loi N°2008/AN relative à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées, Burkina Faso, 7 P.
4. **DAN-KOMA Ibrahim**, Problématique de l'égalité de l'homme et de la femme à Ouagadougou, Mémoire de Maîtrise, Université de Ouagadougou 2002
5. **Evaluation de la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique** : rapport alternatif des Organisations de la société civile.
6. **Fiche d'information des Nations Unies** : Violences à l'égard des femmes : des actes à la parole, octobre 2006, 2P
7. **GBV country doc**, 42P
8. **Ghana Association for Women's Welfare: Grassroots Involvement in Behavior Change** Communication for the Elimination of Female Genital Mutilation in the East Mamprusi and West Mamprusi Districts in the Northern Region of Ghana, July 2005, 26 P

9. **Ghana Association for Women's Welfare:** The Practice of Female Genital Mutilation in Selected Communities in the Upper East, Upper West, Northern and Brong-Ahafo Regions of Ghana, July 2005, 30P
10. **GRIL, Observatoire sur les conditions de vie des femmes, « Qui vive »,** les obstacles à l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires au BF les obstacles à l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires au BF, Revue critique des leçons apprises dans l'exécution d'initiatives de vulgarisation du droit au BF et définition d'une stratégie pour des initiatives durables de vulgarisation du droit, rapport provisoire, Novembre 2002
11. **GTZ,** Etude de base sur les droits des femmes, les violences faites aux femmes et le recours aux services juridiques dans la zone d'intervention du PSV/DHTE, Décembre 2006, rapport provisoire,
12. **GTZ,** le protocole de Maputo de l'Union africaine, juillet 2007, 11 P.
13. **GTZ/PROSAD,** 2007: Etude de base sur les droits des femmes, les violences faites aux femmes et le recours aux services juridiques dans la zone d'intervention du PROSAD, Ouagadougou, 80p
14. **Marche mondiale des femmes :** Etats des lieux du harcèlement sexuel en milieu de travail au Burkina Faso, Novembre 2004
15. **Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, 2006,** exclusion personnes âgées BURKINA FASO et sous région, Ouagadougou, 74 P.
16. **Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale,** Politique Nationale d'Action sociale, Ouagadougou, 2007,55 P.
17. **Ministère de l'Economie et des Finances,** Etude d'élaboration de la Politique Nationale Genre, Document de diagnostic, rapport provisoire ;
18. **Ministère de la justice, PADEG,** Stratégie et plan d'action national pour la réforme de la Justice, plan de consolidation 2007-2009, 89 p.
19. **Ministère de la Promotion de la Femme,** Etude diagnostique de la situation de la femme au Burkina Faso ; pour l'élaboration de la politique nationale de promotion de la femme, juin 2004, 133 p.
20. **Ministère de la Promotion de la Femme,** Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (Beijing + 10), Réponse au questionnaire adressé aux gouvernements sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la XXIIIe Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (2000), Avril 2004, Burkina Faso
21. **Ministère de la Promotion de la Femme,** Politique nationale de promotion de la femme, juin 2004, 38 p.
22. **Ministère de la promotion des droits humains :** Droits humains au Burkina Faso, Etat et perspectives, Ouagadougou, 2007, 159 p.
23. **MPF,** Rapport d'activités du Ministère de la Promotion de la Femme au titre de l'année 2007, janvier 2008

24. **Ministère de la Santé**, juin 2007, Termes de référence groupe de soutien à la planification familiale, Burkina Faso, 7 P.
25. **OMS**, : les violences contre les femmes, WHD, Genève, 1997, 45p ;
26. **Oxfam-Québec**, : Etudes sur les violences faites aux femmes en Afrique de l'Ouest, 2006, 120p
27. **Population référence Bureau**, 2002, Inquiétudes féminines : reportage de femmes sur la violence basée sur le genre, 22, Roumanie, 8 décembre 1999.
28. **Programme d'appui à la bonne gouvernance au Burkina Faso (2008-2012)**, Composantes droits humains et genre, Aide mémoire de la mission de formulation, septembre 2007, 26 p.
29. **PSV DHTE** : Module de formation sur les droits de la femme et les violences faites aux femmes, Ouagadougou, avril 2006
30. **Quarante-neuvième session de la Commission de la Condition de la femme consacrée à l'évaluation décennale de la Mise en œuvre du programme d'action de Beijing + 10**, Déclaration de madame Gisèle GUIGMA, Ministre de la promotion de la femme du Burkina Faso.
31. **RECIF/ONG-BF**, Le mariage forcé au Burkina Faso : une forme de violence contre les femmes, Ouagadougou, 1995, 50p
32. **Secrétariat Général des Nations Unies**,: Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes (2006),. 2006.
33. **Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS)**, juillet 2005, Cadre Stratégique de Lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles (CSLS) 2006-2010, Burkina Faso, 107 P.
34. **Thymée Ndour**, 2006 : les violences liées au genre en milieu scolaire en Afrique Subsaharienne : Etat des lieux, pistes d'actions et perspectives conduite par
35. **UNICEF/MASSN**, 2001, Etude sur les violences sexuelles faites aux enfants : Etudes prospectives sur les abus sexuels et l'exploitation des enfants à des fins commerciales, Ouagadougou, 140p
36. **WILDAF**, Effectivité des droits des femmes en Afrique de l'Ouest : quelles responsabilités pour les acteurs judiciaires et extrajudiciaires ? Cas du Bénin, Burkina Faso, Ghana, mali, Nigeria, Sénégal et Togo ; Avril 2004.

ANNEXES

Tableau : Répartition Géographique des principales formes VEF recensées

VIOLENCES RÉGIONS	Femmes battues	Mariages forcés	mariages précoces	Exclusion/ orcellerie	Excision	Lévirat	Refus de liberté d'aller et de venir	Fuite de responsabilité familiale	Déclassement des femmes du troisième âge	Viol	Non reconnaissance de paternité
CENTRE	X	X		X	XX	XX	X	XX	X	X	XX
PLATEAU CENTRAL	X	XX	X	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
EST			XX		X	X		X			
SUD -OUEST	XX				XX	X		X			
SAHEL	X	XX	XX		XX			XX		XX	XX
HAUTS BASSINS	X	XX			XX			XX		XX	
CENTRE- OUEST	X	X			XX	X		X			XX
MOUHOUN		XX	X		XX	X				X	X
CENTRE-SUD	X				X	X		X			
CASCADES					XX			X			
NORD					XX						
CENTRE- NORD					XX						
CENTRE-EST	X										

Source : dépouillement des enquêtes auprès des acteurs et statistiques des forces de l'ordre et de l'action sociale

X : important : XX : Très important

